

Commissions Départementales des Impôts

Jurisprudence relative à la saisine de la CDI

LITIGES RELATIFS A LA SAISINE DE LA CDI TRANCHES PAR LE CONSEIL D'ETAT 4

2012-05-30 CE N° 340485, 3 ^E ET 8 ^E S.-S., MIN. C/ SOCIETE TIPIAK.....	4
2011-08-24 CE N° 320321, 10 ^E ET 9 ^E S.-S., M. Z.	4
2010-12-17 CE N° 307463 ET 308023, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., MIN. C/ STE OLAM	4
2010-01-13 CE N° 323163, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., MIN. C/ M. P	4
2009-07-24 CE N° 305525, 3 ^E S.-S., M. OU MME P.	5
2009-06-05 CE N° 303598, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., EPOUX T.....	5
2008-12-19 CE N° 294357, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., MIN. C/ M. D	5
2008-11-19 CE N° 298754, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., M. B.	5
2008-11-19 CE N° 291039, 3 ^E ET 8 ^E S.-S., M. S.	6
2008-07-16 CE N° 291400, 10 ^E ET 9 ^E S.-S., M. H.	6
2008-06-06 CE N° 299254, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., MIN. C/ M. DE C.....	6
2008-04-23 CE N° 271853, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., SA KRAFT FOODS FRANCE	6
2008-03-21 CE N° 286007, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., MME C. DU C.....	6
2008-01-16 CE N° 282379, 8 ^E S.-S., MME R	7
2007-07-20 CE N° 271358, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., EPOUX M.....	7
2007-07-02 CE N° 280687, 3 ^E ET 8 ^E S.-S., M. L.	7
2007-06-13 CE N° 282564, 8 ^E S.-S., STE VERGAN	8
2007-06-06 CE N° 270955, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., MIN. C/L.....	8
2007-02-07 CE N° 279588, 3 ^E ET 8 ^E S.-S., MIN. C/ STE WEIL BESANÇON.....	8
2005-11-23 CE N° 263520, 3 ^E S.-S., STE MONACO MARINE FRANCE	8
2005-09-30 CE N° 257882, SECT., MIN. C/ STE EURO MARKETING SERVICE	8
2005-08-10 CE N° 269885 ET N° 269886, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., MIN. C/ EPOUX C.....	8
2004-12-01 CE N° 259104, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., MIN. C/ STE VECTEUR	9
2004-03-08 CE N° 253258, 3 ^E ET 8 ^E S.-S., M. C.	9
2003-12-08 CE N° 243388, 3 ^E S.-S., M. G.....	9
2003-11-28 CE N° 243329, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., SCI LES LOUVIERS II.....	9
2003-06-25 CE N° 224328, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., M. E.	10
2003-06-11 CE N° 223404, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., M. N.	10
2002-06-05 CE N° 227373, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., M. B.	10
2000-07-28 CE N° 189781, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., M. C.	10
2000-07-28 CE N° 201797, EPOUX L.	10
2000-05-31 CE N° 182012, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., ASSOCIATION STRASBOURG MUSIQUE ET CONGRES.....	10
2000-04-19 CE N° 163222, 9 ^E ET 10 ^E S.-S., M. B.	10

LITIGES RELATIFS A LA SAISINE DE LA CDI TRANCHES PAR LES COURS D'APPEL ADMINISTRATIVES 12

2013-12-30 CAA VERSAILLES N° 12VE04110, 3 ^E CH., M. B.	12
2013-12-19 CAA VERSAILLES N° 11VE00815, 6 ^E CH., EPOUX C.....	12
2013-10-29 CAA BORDEAUX N° 11BX03447, 3 ^E CH., M. C.....	12
2013-04-19 CAA MARSEILLE N° 10MA01130, 3 ^E CH., EPOUX A.....	13
2013-04-11 CAA NANCY N° 11NC00054, 2 ^E CH., EPOUX C.	13
2013-03-12 CAA BORDEAUX N° 11BX01154, 5 ^E CH., SARL CENTRE INFORMATIQUE ARCACHONNAIS.....	13
2013-02-27 CAA PARIS N° 11PA00472, 2 ^E CH., STE HOTEL LEONARD DE VINCI	14
2013-02-07 CAA PARIS N° 11PA01911, 9 ^E CH., STE CRISTALEURO	14
2013-01-22 CAA PARIS N° 11PA05319, 2 ^E CH., M. A.	15
2012-11-27 CAA BORDEAUX N° 10BX01330, 3 ^E CH., M. X.	15
2012-11-13 CAA VERSAILLES N° 10VE00464, 1 ^{ERE} CH., SAS LES DISTRIBUTEURS ASSOCIES	15
2012-11-06 CAA LYON N° 11LY01642, 2 ^E CH., SA BURO 2000.....	16
2012-07-19 CAA BORDEAUX N° 11BX00549, 4 ^E CH., SARL SOMAFERME	16

2012-07-03 CAA VERSAILLES N° 11VE00031, 1 ^{ERE} CH., M. A.....	16
2012-06-26 CAA BORDEAUX N° 11BX00174, 5 ^E CH., STE 3 B AUTOMATIQUE	17
2012-05-15 CAA MARSEILLE N° 09MA00600, 4 ^E CH., EPOUX A.....	17
2012-04-24 CE N° 324915, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., SA TECHNOGRAM	17
2012-04-24 CE N° 324918, 8 ^E ET 3 ^E S.-S., SA EUROGRAM.....	17
2012-03-08 CAA BORDEAUX N° 11BX01087, 4 ^E CH.	18
2012-02-09 CAA BORDEAUX N° 10BX02506, 4 ^E CH., M. A.	18
2011-11-22 CAA PARIS N° 09PA05902, 2 ^E CH., M. M.....	19
2010-11-30 CAA PARIS N° 08PA04891, 10 ^E CH., STE DATEC CONSEIL.....	19
2010-10-19 CAA MARSEILLE N° 07MA03474, 4 ^E CH., SARL AGENCE DU BOSQUET	19
2010-10-05 CAA MARSEILLE N° 07MA00085, 4 ^E CH., EPOUX B.....	19
2010-06-03 CAA MARSEILLE N° 07MA04855, 3 ^E CH., M. V.....	20
2010-05-26 CAA PARIS N° 08PA05019, 2 ^E CH., EPOUX P.....	20
2010-03-11 CAA PARIS N° 08PA01270, 5 ^E CH., EPOUX T.	20
2010-01-29 CAA PARIS N° 08PA01102, 7 ^E CH., M. G.	20
2009-12-03 CAA DOUAI N° 08DA01425, SARL SMART AND JOY.....	20
2009-11-05 CAA MARSEILLE N° 07MA00294, 3 ^E CH., EPOUX D.....	21
2009-11-05 CAA MARSEILLE N° 07MA00902, 3 ^E CH, M. V.	21
2009-11-05 CAA MARSEILLE N° 07MA00900, 3 ^E CH. M. V.....	21
2009-11-05 CAA MARSEILLE N° 07MA00899, 3 ^E CH., SCI REPOS PLOMBIERES.....	21
2009-10-19 CAA LYON N° 05LY00034, 5 ^E CH., M. B.....	21
2009-10-16 CAA PARIS N° 08PA00799, 2 ^E CH., MME T.	21
2009-10-15 CAA MARSEILLE N° 07MA00346, 3 ^E CH., STE PROVENCE CONDUITE.....	21
2009-10-13 CAA PARIS N° 07PA00881, 2 ^E CH., STE FILMS SANS FRONTIERES	22
2009-10-01 CAA MARSEILLE N° 07MA00061, 3 ^E CH., M. D.....	22
2009-04-07 CAA MARSEILLE N° 06MA01277, 4 ^E CH., M. V.....	22
2009-03-24 CAA VERSAILLES N° 08VE01380, EPOUX M.	22
2009-03-19 CAA DOUAI N° 07DA01376, ASSOCIATION CLINIQUE DU BON SECOURS.....	22
2008-12-30 CAA VERSAILLES N° 07VE02440, 3 ^E CH., M. F.....	23
2008-12-18 CAA MARSEILLE N° 06MA02678, 3E CH, M. C. (MANDATAIRE AD HOC DE LA STE INDUSTRIELLE DE MAINTENANCE)	23
2008-12-16 CAA MARSEILLE N° 06MA00466, MME P.	23
2008-12-04 CAA MARSEILLE N° 06MA00431, 3 ^E CH., M. C.	23
2008-12-04 CAA MARSEILLE N° 06MA00432, 3 ^E CH., M. C.	23
2008-12-04 CAA MARSEILLE N° 06MA00438, 3 ^E CH., M. C.	23
2008-12-04 CAA MARSEILLE N° 06MA01307, 3 ^E CH., SARL AZUR TRADING.....	23
2008-12-03 CAA PARIS N° 07PA01606, 7 ^E CH., SA EUROGRAM	24
2008-12-03 CAA PARIS N° 07PA01608, 7 ^E CH., SA TECHNOGRAM.....	24
2008-11-19 CAA PARIS N° 07PA02715, 2 ^E CH., M. OU MME G.....	24
2008-11-13 CAA DOUAI N° 08DA00218, 2 ^E CH., STE FAVIER.....	24
2008-10-27 CAA NANTES N° 07NT00844, 1 ^{ERE} CH., M. C.	24
2008-10-14 CAA MARSEILLE N° 06MA01669, M. P.....	24
2008-10-09 CAA DOUAI N° 07DA01258, 3 ^E CH., ASSOCIATION DE GESTION AGRICOLE DU SUD OUEST DE L'OISE.....	25
2008-10-02 CAA PARIS N° 07PA01291, 9 ^E CH., STE MERCEDES	25
2008-09-02 CAA MARSEILLE N° 06MA01111, 4 ^E CH., SCI VILLA SAINT PAUL	25
2008-08-01 CAA NANCY N° 07NC00248, 2 ^E CH., EPOUX F.....	25
2008-05-26 CAA NANCY N° 05CN01498, MLE B.	25
2006-07-17 CAA BORDEAUX N° 02BX01329, 5 ^E CH., SARL RACHEL	26
2006-06-27 CAA MARSEILLE N° 02MA02506, 4 ^E CH., MIN. C/ M. F.	26
2006-02-09 CAA PARIS N° 03PA00195, 5 ^E CH., M. V.	26
2005-12-15 CAA NANCY N° 02NC01179, MIN. C/ M. M.	26
2005-12-15 CAA VERSAILLES N° 04VE03312, 1 ^{ERE} CH., SARL GARAGE DES YVELINES	26
2005-12-14 CAA PARIS N° 02PA01181, STE FIDUCIAIRE DES MARQUES.....	26
2005-11-08 CAA MARSEILLE N° 02MA01794, 4 ^E CH., MME W.	27
2005-11-07 CAA PARIS N° 02PA01086, 5 ^E CH., MME C.....	27
2005-09-08 CAA NANTES N° 02NT01927, 1 ^{ERE} CH., SA MT PACKAGING.....	27
2005-08-09 CAA BORDEAUX N° 01BX01767, MME C.....	27

2005-06-29 CAA PARIS N° 02PA02328, MME L.	27
2005-06-20 CAA PARIS N° 02PA01455, 5 ^E CH., EPOUX I.	27
2005-06-09 CAA MARSEILLE N° 00MA01801, EPOUX G.	28
2005-06-09 CAA BORDEAUX N° 01BX01913, 4 ^E CH., MIN. C/ M. C.	28
2005-05-19 CAA PARIS N° 00PA03517, 5 ^E CH., M. OU MME S.	28
2005-03-31 CAA NANCY N° 01NC00867, 2 ^E CH., MME J.	28
CAA PARIS 30-03-05 N° 01PA00073, STE UNISYS.	28
2005-03-29 CAA DOUAI N° 03DA00170, M. L.	28
2005-03-21 CAA PARIS N° 01PA00459, 5 ^E CH., EPOUX P.	29
2005-03-16 CAA PARIS N° 01PA04008, M. B.	29
2005-03-07 CAA PARIS N° 01PA04305, 5 ^E CH., SARL PARABOLIQUE.	29
2005-02-09 CAA PARIS N° 03PA04128, 2 ^E CH., STE PERFECT PAK.	29
2005-02-01 CAA DOUAI N° 00DA01457, 2 ^E CH., M. C.	29
2005-01-27 CAA PARIS N° 01PA01634, 5 ^E CH., M. J.	30
2005-01-26 CAA PARIS N° 01PA02167, STE PERFOS-SUD.	30
2004-12-31 CAA PARIS N° 01PA02355, M. V.	30
2004-12-31 CAA PARIS N° 01PA01222, 2 ^E CH., MIN. C/ M. T.	30
2004-12-30 CAA BORDEAUX N° 00BX00453, 3 ^E CH., EPOUX S.	30
2004-12-16 CAA NANCY N° 00NC01576, 2 ^E CH., M. W.	30
2004-12-16 CAA NANCY N° 00NC00094, 2 ^E CH., M. A.	30
2004-05-28 CAA NANTES N° 01NT01574, 1 ^{ERE} CH., MME M.	31
2004-01-22 CAA NANCY N° 99NC02024, 2 ^E CH., M. M.	31
2003-07-10 CAA BORDEAUX N° 99BX01285, 4 ^E CH., M. C.	31
2003-05-20 CAA MARSEILLE N° 01MA02482, 4 ^E CH., M. P.	31
2003-01-23 CAA PARIS N° 01PA03756, M. M.	31
2002-08-08 CAA NANCY N° 99NC00018, 2 ^E CH., SA NOIROT MANUTENTION.	31
2002-06-04 CAA BORDEAUX N° 98BX00064, 3E CH., SA CARUANA, BRUNIES, SALADO.	31
2001-06-09 CAA PARIS N° 98PA00624, 2 ^E CH., EPOUX T.	32
2000-10-03 CAA DOUAI N° 96-11396, 2 ^E CH., M. M.	32
2000-05-31 CAA DE PARIS N° 96-1345, 2 ^E CH., M. E.	32
2000-05-16 CAA DE PARIS N° 96-2336, 2 ^E CH., M. N.	32
2000-03-14 CAA DE BORDEAUX N° 96BX01684, 3 ^E CH., M.G.	32
1999-11-16 CAA NANTES N° 98NT01952, 1 ^{ERE} CH., M. D.	32
1999-10-12 CAA DE BORDEAUX N° 98BX00213, 3 ^E CH., STE GAILLAC DISTRIBUTION.	33
1999-02-15 CAA MARSEILLE N° 96MA11666, 3 ^E CH., STE NIMES IV PIZZAPAPA.	33

LITIGES RELATIFS A LA SAISINE DE LA CDI TRANCHES PAR LES TRIBUNAUX

<u>ADMINISTRATIFS</u>	34
2008-04-01 TA ROUEN N° 04-834, SAS BOSSART AUTOMOBILES.	34
2003-03-18 TA PAU N° 00-2159, M. C.	34
2002-02-05 TA NANTES N° 97-4202, M. G.	34
2001-07-03 TA LYON N° 97-671, SCI PERMAR.	34
2000-10-24 TA DIJON N° 99-2118, SARL ATELIER CRC FRANCE.	34
1999-02-23 TA LYON N° 94-2969, M. B.	34

Litiges relatifs à la saisine de la CDI tranchés par le Conseil d'Etat

2012-05-30 CE n° 340485, 3^e et 8^e s.-s., Min. c/ société Tipiak

La société Tipiak a fait l'objet de deux vérifications de comptabilité, d'une part, en sa qualité de société mère d'un groupe fiscalement intégré, et d'autre part, en sa qualité de société membre de ce groupe.

Par une notification de redressements, l'administration fiscale a réintégré dans les résultats de la société, en sa qualité de société intégrée, des dépenses exposées pour la conception par une agence de "design" d'emballages pour le conditionnement des produits surgelés ou d'épicerie sèche vendus sous sa marque.

Par une seconde notification de redressements, l'administration a rectifié les opérations de retraitement du résultat d'ensemble du groupe effectuées par la société Tipiak en sa qualité de société intégrante.

A la suite des observations de la société, ces redressements ont été successivement confirmés. La dernière réponse de l'administration, qui ne visait que les redressements affectant le résultat d'ensemble de la société, n'a eu ni pour objet, ni pour effet, de rouvrir un nouveau délai permettant au contribuable de solliciter une nouvelle fois la saisine de la Commission à propos des frais de conception des emballages, c'est-à-dire, à propos des redressements notifiés sur ses résultats propres.

Ainsi, à supposer que, par sa lettre du 9 septembre 1996, la société Tipiak ait sollicité la saisine de la Commission sur ce chef de redressement, cette demande ne peut qu'être regardée comme tardive au regard des dispositions de [l'article R*59-1 du LPF](#).

2011-08-24 CE n° 320321, 10^e et 9^e s.-s., M. Z.

M. Z a fait l'objet de plusieurs redressements au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, en raison d'insuffisance des salaires déclarés. Dans la réponse aux observations du contribuable, l'administration a fait mention, par erreur, de la faculté de saisine, offerte à ce dernier, de la Commission départementale des impôts. En effet, la Commission, est incompétente pour émettre un avis sur les litiges relatifs aux traitements et salaires des particuliers en matière d'impôt sur le revenu.

Le contribuable s'en est prévalu et l'administration a refusé. La haute juridiction administrative nous informe que ; - d'une part, la mention erronée de la faculté de saisine de la CDI ne permet pas au contribuable de la saisir, à partir du moment où le litige est en dehors de son champ de compétence, - d'autre part, cette erreur n'entache pas la régularité de la procédure d'imposition.

2010-12-17 CE n° 307463 et 308023, 9^e et 10^e s.-s., Min. c/ Sté Olam

Suite à une notification de redressement, la SARL Olam a émis des observations auxquelles l'administration a répondu en invitant l'intéressé à produire des justificatifs afin de confirmer la persistance du désaccord. Plus tard, la SARL Olam a émis de nouvelles observations auxquelles l'administration a de nouveau répondu.

Selon les [articles L57, L59, R57-1 et R59-1 du LPF](#), le contribuable dispose, pour demander la saisine de la CDI, d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations sur la notification de redressement. Si l'administration répond à de nouvelles observations par la suite, cette circonstance n'a pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai pour la saisine de la Commission, sauf si la première réponse aux observations du contribuable ne constitue qu'une réponse d'attente ([Cf CE, 2003-11-28 n°243329](#)).

En l'espèce, le Conseil d'Etat considère que la première réponse aux observations de la SARL Olam ne constitue pas une réponse d'attente dès lors que l'invitation à produire des justificatifs était assortie de la confirmation de la persistance du désaccord. Ainsi, la réponse aux nouvelles observations ne pouvait ouvrir un nouveau délai de saisine de la CDI.

2010-01-13 CE n° 323163, 8^e et 3^e s.-s., Min. c/ M. P

M. et Mme P ont fait l'objet d'un ESFP à l'issu duquel des redressements leur ont été notifiés selon la procédure de taxation d'office. Suite à la notification des différents redressements, une collaboratrice de l'avocat de M. P a envoyé une lettre informant l'administration du désaccord de M. P quant aux redressements notifiés.

Seuls les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sans qu'il y ait besoin qu'ils disposent d'un mandat de leur client. Les collaborateurs n'ayant pas la qualité d'avocat doivent en revanche être munis d'un mandat, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'[article L69 du LPF](#) comme c'est le cas en l'espèce, la CDI peut être saisie. Cependant, M. P n'ayant pas manifesté de désaccord sur les redressements notifiés d'office, l'administration n'était pas tenue de l'informer de la possibilité de saisir ladite commission. Par conséquent, M. P n'a pas été privé d'une garantie substantielle de procédure.

2009-07-24 CE n° 305525, 3^e s.-s., M. ou Mme P.

En l'espèce, les requérants, taxés d'office (article [L 69 du LPF](#)), soutenaient que la notification de redressements était irrégulière faute de mentionner les conséquences financières des redressements pour une année donnée alors que de telles informations devaient être portées à leur connaissance afin de leur permettre de faire connaître s'ils acceptaient ou non les redressements notifiés et, le cas échéant, de demander la saisine de la commission départementale des impôts.

Ils sont donc fondés à demander l'annulation de l'arrêt de la CAA, la cour ayant commis une erreur de droit.

2009-06-05 CE n° 303598, 8^e et 3^e s.-s., Epoux T.

En l'espèce, dans ses observations en réponse à une notification de redressement, un contribuable avait contesté la discordance que l'administration avait relevée dans sa balance des espèces ainsi que la requalification de crédits bancaires en revenus d'origine indéterminée et avait conclu son courrier en indiquant son intention de demander l'intervention de la commission départementale des impôts si ses observations étaient rejetées.

Le contribuable avait donc clairement indiqué son intention de saisir ladite commission.

La persistance du désaccord, suite à la réponse de l'administration aux observations du contribuable, oblige l'administration à faire droit à la demande de saisine de la commission sans que le contribuable ne soit contraint de réitérer sa demande de saisine après réception de la réponse de l'administration.

Faute de saisine de la commission, les impositions établies d'office l'ont été à l'issue d'une procédure irrégulière et le contribuable est donc fondé à en demander la décharge.

2008-12-19 CE n° 294357, 9^e et 10^e s.-s., Min. c/ M. D

Il ressort de l'instruction que l'administration fiscale a constaté que le contribuable n'avait pas déclaré les droits de cession d'un brevet. Suite à une mise en demeure, cette déclaration a été finalement souscrite.

Après avoir qualifié le produit de cette cession en tant que revenu distribué, l'administration a demandé une substitution de base légale et a finalement retenu le montant du revenu ainsi que la qualification de bénéfices non commerciaux portés par le contribuable sur sa déclaration.

Or, le rehaussement d'imposition établi conformément à la déclaration du contribuable ne relève pas de la procédure de redressement contradictoire et ne justifie donc pas l'ouverture pour le contribuable de la faculté de demander la saisine de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, la CAA a commis une erreur de droit en jugeant que le contribuable avait été privé de la faculté de saisir la commission en se fondant sur la seule circonstance selon laquelle les règles de détermination de l'assiette imposable sont différentes en matière de bénéfices non commerciaux et de revenus de capitaux mobiliers, notamment parce que la commission ne peut être saisie que dans le premier cas, alors même que la procédure de redressement contradictoire n'était pas applicable en l'espèce.

2008-11-19 CE n° 298754, 8^e et 3^e s.-s., M. B.

Les membres d'une société de personnes sont tenus de reporter les résultats déclarés par la société.

Or, il résulte de l'instruction qu'un des membres d'une société de personnes n'avait pas mentionné dans sa déclaration sa quote-part des revenus déclarés par la société ou n'en avait mentionné qu'une partie et qu'il a donc fait l'objet d'une notification de redressements réintégrant dans son revenu le montant non déclaré.

Le requérant peut présenter une réclamation à l'administration en démontrant le caractère exagéré des bases indiquées dans la déclaration de la société mais ne peut prétendre au bénéfice des garanties attachées à la procédure de redressement contradictoire, qui n'est suivie qu'avec la société de personnes.

Par conséquent, le requérant n'était pas en droit d'obtenir le bénéfice de la saisine de la commission départementale des impôts.

2008-11-19 CE n° 291039, 3^e et 8^e s.-s., M. S.

Suite à une vérification de comptabilité d'une SCI, l'administration a remis en cause le caractère civil des activités de la société au motif qu'elle exerçait, selon elle, une activité de marchand de biens.

La SCI a donc été assujettie à l'impôt sur les sociétés et des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ont été mis à la charge du requérant, lui-même marchand de biens, au titre des revenus distribués (imposables entre ses mains dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers) par la SCI dont il était associé à concurrence de 95% des parts.

Le contribuable s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la CAA confirmant le jugement du TA ayant rejeté sa requête de décharge des suppléments d'impositions auxquels il a été assujéti.

Le Conseil d'Etat a estimé que compte tenu de la nature commerciale de l'activité de la SCI, le requérant ne pouvait, en vertu du principe d'indépendance des procédures, utilement se prévaloir de ce que la procédure d'imposition suivie à l'encontre de cette société serait irrégulière du fait du refus de l'administration de saisir la commission départementale des impôts sur la question de savoir si les opérations immobilières réalisées par la société obéissaient à une intention spéculative.

2008-07-16 CE n° 291400, 10^e et 9^e s.-s., M. H.

Il résulte de l'instruction qu'une somme inscrite au compte courant d'associé du contribuable en 1989 constitue le produit des redevances de licence de marque commerciale dues par la société à l'intéressé au titre des années 1987 et 1988.

Cette somme devait donc être imposée dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) et non pas dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, comme l'a fait l'administration.

Le contribuable, qui soutient ne pas avoir disposé de cette somme au cours de l'année 1989, aurait été fondé à demander que la commission départementale des impôts soit saisie sur cette question de fait, si l'administration avait correctement imposé les sommes litigieuses dans la catégorie des BIC.

Ainsi, la substitution de base légale demandée par l'administration ne peut être accordée puisqu'elle a pour effet de priver le contribuable de la faculté de demander la saisine de la commission compétente pour en connaître.

2008-06-06 CE n° 299254, 8^e et 3^e s.-s., Min. c/ M. de C.

Le Conseil d'Etat rappelle que si l'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, une telle substitution de base légale ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté, prévue par les articles L 59 et L 59 A du LPF, de demander la saisine de la commission départementale des impôts, lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend.

En l'espèce, la substitution de base légale ne pouvait être admise, dès lors que la base légale initialement retenue par l'administration pour fonder le redressement relevait de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et qu'ainsi le litige n'entraînait pas dans le champ de la compétence de la commission, alors que, en revanche, sur la nouvelle base légale d'imposition dans la catégorie des BNC, le contribuable aurait été en droit de demander que cette commission soit saisie, le cas échéant, d'un désaccord sur le montant de ces bénéfiques.

2008-04-23 CE n° 271853, 9^e et 10^e s.-s., SA Kraft foods France

En l'espèce, l'administration a demandé, au cours de l'instance devant le tribunal administratif, la substitution de l'article 199 ter A du CGI à l'article L 64 du LPF, sur lequel le redressement était initialement fondé.

La société requérante soutient que le tribunal administratif ne pouvait faire droit à la demande de l'administration dès lors que les règles relatives à son information sur ces renseignements n'ont pas été respectées et que la commission départementale des impôts n'a pas été saisie.

Toutefois, contrairement à ce que soutient la société, la commission n'était pas compétente pour examiner le litige qui tenait à l'imputabilité de crédits d'impôt.

Par conséquent, la demande de substitution de base légale présentée par l'administration, qui ne prive la contribuable d'aucune garantie en matière de procédure d'imposition, est recevable.

2008-03-21 CE n° 286007, 8^e et 3^e s.-s., Mme C. du C.

Le délai de trente jours dont dispose le contribuable, conformément aux dispositions de l'article R 59-1 du LPF, pour présenter sa demande de saisine de la commission départementale des impôts est un délai franc.

Ainsi, le contribuable qui a reçu la réponse de l'administration à ses observations le 15 mars 1996, dispose d'un délai expirant le 16 avril 1996.

La demande de saisine de la commission, adressée à l'administration trois jours avant l'expiration du délai de trente jours, est formée en temps utile pour lui parvenir avant l'expiration du délai, conformément aux dispositions de l'article [L 286 du LPF](#) dans sa rédaction applicable au moment des faits.

Par conséquent, la Cour administrative d'appel qui juge qu'une telle demande est tardive commet une erreur de droit.

Par ailleurs, la commission départementale des impôts n'est pas compétente lorsque le différend porte sur la question de droit tenant au point de savoir si le seul fait que les pièces comptables nécessaires au dépôt des déclarations de résultats et de revenus avaient été saisies par l'autorité judiciaire suffisait à constituer un cas de force majeure de nature à exempter le contribuable des conséquences de cette absence de dépôt.

2008-01-16 CE n° 282379, 8^e s.-s., Mme R

L'époux défunt de la contribuable requérante a constitué en 1946 avec ses deux fils une société en nom collectif exploitant un fonds de commerce. A sa mort, en 1959, la propriété du fonds de commerce a été dévolue à une indivision formée de sa veuve et de ses fils.

En 1993, les indivisaires ont fait apport de leurs droits à une SNC nouvellement créée.

Puis, la contribuable a cédé à titre onéreux à une SARL (constituée par un de ses fils) les titres reçus en rémunération de l'apport de ses droits indivis à la SNC.

Elle s'est vue notifier des redressements résultant de la remise en cause du régime de report d'imposition des plus-values professionnelles, prévu à l'article [151 octies du CGI](#), sous lequel les indivisaires avaient placé leurs apports à la SNC.

Elle a porté le litige devant le tribunal administratif, devant lequel l'administration a défendu le maintien de l'imposition litigieuse pour un motif nouveau tiré de ce que la plus-value restait imposable sur le fondement des [articles 39 duodécies](#) à [39 quindecies du CGI](#), le fait générateur de l'imposition devenant l'apport des droits indivis à la SNC.

Elle soutient devant la Cour administrative d'appel que la substitution de motifs opérée par le tribunal administratif l'a privée de la faculté de soumettre à la commission départementale des impôts la question de l'existence d'une société de fait ayant poursuivi l'exploitation du fonds.

Toutefois, une telle argumentation pouvait déjà être soulevée par la requérante à l'encontre des motifs initialement retenus par l'administration pour fonder les impositions litigieuses.

Par conséquent, la Cour a pu juger sans erreur de droit que la substitution de motifs opérée par le tribunal administratif n'avait privé la requérante d'aucune garantie de procédure puisqu'elle ne soulève pas une nouvelle question de fait.

2007-07-20 CE n° 271358, 8^e et 3^e s.-s., Epoux M.

La simple circonstance selon laquelle l'administration n'aurait pas saisi la commission départementale des impôts, comme les requérants l'avaient demandé par lettre, n'était pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition. En effet, les requérants ne soutenaient pas le fait qu'elle s'en soit abstenue à tort.

2007-07-02 CE n° 280687, 3^e et 8^e s.-s., M. L.

Selon les dispositions de l'article [L 76 du LPF](#), le contribuable taxé d'office en application de l'article [L 69 du LPF](#) bénéficie en cas de désaccord sur les redressements notifiés et préalablement à la saisine éventuelle de la commission départementale des impôts, de la garantie prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié de saisir le supérieur hiérarchique du vérificateur.

La CAA a commis une erreur de droit en jugeant inopérant le moyen tiré de ce que, dès lors que la notification de redressements avait été signée par le supérieur hiérarchique du vérificateur, M. L. avait été irrégulièrement privé de la possibilité du recours hiérarchique prévu par la charte.

Toutefois, la circonstance que la notification soit revêtue de la signature du supérieur hiérarchique du vérificateur, en l'absence de celle de ce dernier, ne prive pas le contribuable de la garantie du recours hiérarchique prévue par la charte.

2007-06-13 CE n° 282564, 8^e s.-s., Sté Vergan

Conformément à l'article **L 192 du LPF** : «Lorsque l'une des commissions visées à l'article **L 59** est saisie d'un litige ou d'un redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission. Toutefois la charge de la preuve incombe au contribuable lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission... »

En l'espèce, la commission départementale des impôts a été saisie du désaccord entre l'administration et la société. Les bases d'imposition retenues sont conformes à l'avis émis par la commission.

Il appartient à la société d'apporter la preuve de l'exagération des bases d'imposition retenues par l'administration.

2007-06-06 CE n° 270955, 9^e et 10^e s.-s., Min. c/L.

Il résulte de l'article **L 56 du LPF** que la procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable en cas de taxation ou d'évaluation d'office des bases d'imposition.

Un contribuable dont les impositions ont été établies sur des bases évaluées ou taxées d'office n'est pas fondé à soutenir que l'administration aurait irrégulièrement refusé d'accéder à sa demande de saisine de la commission départementale des impôts.

2007-02-07 CE n° 279588, 3^e et 8^e s.-s., Min. c/ Sté Weil Besançon

Au sein d'un groupe d'intégration fiscale, la société intégrante a été informée par notification des conséquences sur les résultats du groupe des redressements effectués à l'égard des trois sociétés intégrées.

Dans la réponse aux observations de la société intégrante, la possibilité de saisir la commission départementale des impôts a été rayée.

Toutefois, seules les sociétés membres du groupe intégré ont vocation à demander la saisine de la commission départementale des impôts à l'occasion de la procédure de vérification et de redressement menée à leur égard, à l'exclusion de la société tête de groupe.

La procédure d'imposition était donc régulière en l'espèce.

2005-11-23 CE n° 263520, 3^e s.-s., Sté Monaco Marine France

Si l'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, une telle substitution de base légale ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté de demander la saisine de la commission départementale des impôts, lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend. La CAA ne pouvait, sans erreur de droit, après avoir jugé que la nouvelle base légale proposée par l'administration soulevait une question de fait relevant de la compétence de la commission, juger que l'absence de consultation de cette commission avait pour seule conséquence de mettre à la charge de l'administration la preuve du bien-fondé de son appréciation des faits. Son arrêt doit donc être annulé pour ce motif.

2005-09-30 CE n° 257882, sect., Min. c/ Sté Euro Marketing Service

Par un arrêt de section, le Conseil d'Etat a jugé que la saisine de la commission départementale des impôts avant que le contribuable ait reçu réponse à ses observations était prématurée. Cependant, cette irrégularité n'entraîne pas l'annulation de la procédure si elle n'a pas privé le contribuable d'une des garanties entourant la saisine de la commission.

2005-08-10 CE n° 269885 et n° 269886, 9^e et 10^e s.-s., Min. c/ Epoux C.

Le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la CAA de Marseille qui a suivi le jugement du tribunal administratif de Nice refusant la demande des époux C. tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et à la TVA. Le ministre soutient que la CAA a commis une erreur de droit en jugeant qu'à la suite de la non exécution de la transaction conclue avec les époux C., il convenait pour l'administration de reprendre la procédure au stade où elle se trouvait au moment de la conclusion de cette transaction, et que le défaut de saisine de la commission départementale des impôts demandé par les requérants avait vicié la procédure entraînant la décharge des droits litigieux. La CAA a commis une erreur de droit, la

transaction par laquelle les contribuables donnent leur accord sur les rehaussements notifiés par le service mettant fin à la procédure contradictoire. L'arrêt de la CAA est par conséquent annulé.

2005-01-12 CE n° 262273, 9^e et 10^e s.-s., SARL Azur Bâtiment

Une société demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir les dispositions d'une instruction ministérielle du 20 août 2003 ayant pour objet de préciser les nouvelles dispositions introduites par la loi de finances pour 2003 à l'article L.190 du LPF relatif aux réclamations fiscales relevant de la juridiction contentieuse. Selon cet article, les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L.57 du LPF ou, en cas de saisine de la commission départementale des impôts, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission. La société estime qu'une telle instruction apporte une restriction illégale en subordonnant la recevabilité des réclamations que ces dispositions de l'article L.190 du LPF permettent de présenter à compter du 1er janvier 2003 à ce que la confirmation ou le maintien par l'administration de son désaccord quant au montant déclaré d'un déficit n'aient pas, eux-mêmes, été portés à la connaissance du contribuable avant cette date. Le Conseil d'Etat considère que l'instruction en question apporte en effet une restriction au droit de réclamation que le texte législatif n'impliquait pas et qu'elle est, de ce fait, entachée d'illégalité.

2004-12-01 CE n° 259104, 8^e et 3^e s.-s., Min. c/ Sté Vecteur

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la Cour administrative d'appel qui a estimé la substitution de base légale impossible au motif que la société avait été privée de la faculté de demander la saisine de la commission départementale des impôts. Le Conseil d'Etat considère que si l'administration peut, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, une telle substitution de base légale ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable de la faculté de demander la saisine de la commission départementale des impôts lorsque celle-ci est compétente pour connaître du différend. Or, en l'espèce, la base légale initialement retenue par l'administration ne soulevait aucune question de fait susceptible d'être utilement soumise à la commission. Toutefois, la commission était compétente pour apprécier le caractère exagéré de la redevance litigieuse invoqué pour la première fois par l'administration après l'expiration du délai de saisine de la commission. La CAA n'a donc commis aucune erreur de droit et le recours du ministre est rejeté.

2004-03-08 CE n° 253258, 3^e et 8^e s.-s., M. C.

A l'issue d'une vérification de comptabilité de son activité de loueur de fonds et de l'EURL dont il était le gérant et l'associé unique, M. C. a été assujéti à des suppléments d'impôt sur le revenu. Le Conseil d'Etat a rejeté sa requête en décharge d'impositions supplémentaires. La notification de redressement adressée à la société à l'issue de la vérification implique directement certains effets pour l'imposition personnelle des associés, tels que l'interruption du délai de prescription à leur égard. Seule la société peut soumettre à la commission départementale des impôts le désaccord persistant sur les redressements qui lui ont été notifiés.

L'administration ne peut mettre des suppléments d'impôt à la charge personnelle des associés sans les avoir notifiés.

Toutefois, dans le cas précis d'une EURL dont le gérant était l'associé unique, l'administration n'a pas à réitérer à son égard la notification précédemment adressée à la société.

2003-12-08 CE n° 243388, 3^e s.-s., M. G.

Le requérant exerçait une activité d'import-export et de sous-traitance de travaux immobiliers. Suite à l'absence de déclaration de résultats, l'administration a procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu. En situation d'évaluation d'office, la saisine de l'interlocuteur départemental ne peut être demandée par le contribuable.

2003-11-28 CE n° 243329, 8^e et 3^e s.-s., SCI Les Louviers II

A la suite d'une vérification de comptabilité portant en matière de TVA, des rappels de TVA ont été réclamés à la société requérant. Il résulte des dispositions du livre des procédures fiscales « que l'administration est tenue de répondre aux observations du contribuable présentées dans le délai de trente jours après la notification de redressement et que le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de cette réponse, pour demander

la saisine de la Commission départementale des impôts ». Ces dispositions n'ont pas pour effet de faire courir un nouveau délai pour la saisine de la Commission départementale.

2003-06-25 CE n° 224328, 8^e et 3^e s.-s., M. E.

Après avoir prononcé le dégrèvement d'une imposition, l'administration ne peut établir sur les mêmes bases une nouvelle imposition sans avoir préalablement informé, avisé le contribuable de la persistance de son intention de l'imposer. Une convocation à la réunion de la Commission départementale des impôts, désignant les bases et les années d'imposition sur lesquelles porte le désaccord avec l'administration, constitue une information suffisante.

2003-06-11 CE n° 223404, 9^e et 10^e s.-s., M. N.

Le Conseil d'Etat a par la présente décision cassé l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 16 mai 2000 n°96-2336, qui avait jugé la faculté de saisine de la CDI, introduite par la l'article 9, V de la loi du 08 juillet 1987, ne constitue pas une formalité au sens de l'article L 284 du LPF « mais une garantie dont le contribuable aurait dû bénéficier en l'espèce dès lors que les impositions ont été mises en recouvrement postérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

2002-06-05 CE n° 227373, 8^e et 3^e s.-s., M. B.

La question est de savoir si un avocat a qualité pour représenter son client sans justifier d'un mandat écrit de celui-ci au cours de la procédure d'imposition. Le Conseil d'état a étendu à la procédure d'imposition, la dispense de justification du mandat qui jusqu'alors s'appliquait devant la juridiction administrative aux réclamations d'assiette puis aux réclamations de recouvrement.

2000-07-28 CE n° 189781, 9^e et 10^e s.-s., M. C.

Une indemnité d'assurance, versée pour compenser des charges et pertes de recettes induites par un sinistre (abattage d'un cheptel porcin suite à un vaccin défectueux) entre dans le cadre des revenus normaux de l'exploitation auxquels, sont applicables les dispositions du I de l'article 38 sexdecies J de l'annexe III du CGI (dispositif du quotient). Le contribuable, en réponse à la notification de redressement, a formulé des observations par lesquelles il n'a contesté que les motifs de droit sur lesquels se fondait l'administration pour lui refuser le bénéfice de l'article cité. Ainsi, aucun désaccord n'apparaissait sur des questions de fait relevant de la compétence de la CDI. En conséquence, le vérificateur a pu rayer la mention relative à la saisine sans entacher d'irrégularité la procédure d'imposition.

2000-07-28 CE n° 201797, Epoux L.

Le Conseil d'Etat confirme l'application aux sociétés de personnes de la limitation de l'amortissement des biens donnés en location, prévue à l'article 31 de l'annexe II du CGI. Le différend, qui opposait le contribuable à l'administration en ce qui concerne le champ d'application de cet article, constituait une question de droit échappant à la compétence de la commission départementale des impôts. Le Conseil d'état a jugé que la Cour d'appel n'avait pas commis d'erreur de droit en considérant que l'administration avait pu régulièrement refuser de saisir la commission départementale en dépit de la demande du contribuable.

2000-05-31 CE n° 182012, 9^e et 10^e s.-s., Association Strasbourg musique et congrès

L'administration a remis en cause la TVA ayant grevé les frais de publicité exposés par l'association au motif qu'ils n'avaient pas été exposés pour l'acquisition de biens et de services nécessaires à l'exploitation. Le Conseil d'état a considéré que la Cour d'appel n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que le vérificateur avait pu rayer sur l'imprimé de notification de redressement la mention relative à la saisine de la commission puisque la compétence consultative de la commission inclut des différends portant sur le des chiffres d'affaires et non sur ceux portant sur les droits à déduction.

2000-04-19 CE n° 163222, 9^e et 10^e s.-s., M. B.

Compte tenu du nombre élevé des justifications demandées par l'administration, et dès lors que l'intéressé justifiait des démarches qu'il avait entreprises pour rassembler les renseignements demandés (même s'il n'avait

fourni aucun commencement de réponse), l'administration est tenue d'accorder un délai supplémentaire au contribuable. Cependant, le contribuable a été taxé d'office car l'importance des sommes d'origine indéterminée demeure inexplicquée et les justifications fournies par le contribuable insuffisantes. L'administration, ayant omis d'offrir au contribuable la faculté de saisir la CDI, elle peut dégrever d'office les impositions ainsi établies afin de lui laisser la possibilité, de demander dans un délai de 30 jours, la saisine de la CDI, avant l'établissement de nouvelles impositions. En revanche, le contribuable qui n'a pas saisi la commission dans le délai imparti, ne peut soutenir qu'il a été privé de la possibilité de saisir la commission en raison d'une lettre adressée uniquement à son attention et non à l'attention de son épouse également.

**Litiges relatifs à la saisine de la CDI
tranchés par les cours d'appel administratives**

2013-12-30 CAA Versailles n° 12VE04110, 3^e ch., M. B.

M. B. a fait l'objet d'un ESFP à l'issue duquel il a été taxé d'office sur des crédits bancaires dans la catégorie des ROI.

Lorsqu'un contribuable, taxé d'office à l'issue d'un ESFP, a fait parvenir à l'administration, dans le délai minimum de trente jours, ses observations, celle-ci est tenue de lui faire connaître que le désaccord persiste afin de le mettre en mesure de solliciter la saisine de la Commission.

En l'espèce, la proposition de rectification du 14 septembre 2009 distribuée à M. B. mentionnait qu'il disposait d'un délai de trente jours pour adresser à l'administration fiscale ses observations ou son acceptation. Cependant, si ce dernier affirme avoir demandé une prorogation de ce délai et avoir contesté les bases d'imposition, il n'apporte aucun commencement de preuve qu'une prolongation du délai de trente jours lui aurait été accordée. Par conséquent, c'est à bon droit que l'administration fiscale a estimé qu'il les avait acceptés et qu'elle n'a pas répondu à la lettre de M. B. du 2 novembre 2009. Il n'y a donc pas d'irrégularité de procédure.

2013-12-19 CAA Versailles n° 11VE00815, 6^e ch., Epoux C.

M. et Mme C. sont associés d'une SARL dont le gérant est M. C. et qui exerce à titre professionnel l'activité de loueur en meublé de chambres situées dans des complexes hôteliers. La SARL ayant opté pour le régime des sociétés de personnes sur le fondement de l'[article 8 du CGI](#), les revenus dégagés par l'activité exercée relèvent chez les deux associés de l'IR dans la catégorie des BIC.

La société a fait l'objet d'une vérification de comptabilité et il en est résulté des redressements d'IR au nom des associés.

M. et Mme C. soutiennent que l'administration aurait refusé de prendre en considération leur demande de saisine de la Commission. Dans le courrier adressé à cette dernière, ils indiquaient : " (...) *je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes observations qui (...) ne devront pas manquer de faire l'objet de la saisine de votre supérieur hiérarchique et de toute commission qui saura protéger les intérêts et ma vie privée* ", sans formuler de demande expresse de saisine de la Commission.

Dans sa réponse aux observations du contribuable, l'administration a demandé à la SARL de l'informer dans un délai de trente jours de son intention ou non de saisir la Commission. La SARL a répondu sans indiquer son intention de saisir ladite commission et alors que le délai de trente jours était expiré, l'administration a de nouveau demandé au contribuable s'il entendait saisir la Commission. En l'absence de réponse de leur part, M. et Mme C. ne peuvent être regardés comme ayant explicitement demandé la saisine de la Commission et ne sont donc pas fondés à soutenir que l'administration aurait, en dépit de leur demande en ce sens, omis de la saisir.

En outre, M. et Mme C. soutiennent que l'administration n'a pas davantage tenu compte de la demande de saisine de la commission en leur nom. Cependant seule la SARL, avec laquelle la procédure a été suivie, avait qualité pour formuler une telle demande.

A comparer avec : 2013-04-11 CAA Nancy n° 11NC00054, 2^e ch., Epoux C. (page 13)

2013-10-29 CAA Bordeaux n° 11BX03447, 3^e ch., M. C.

M. C., exploitant à titre individuel un commerce de vente et de restauration de tapis, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en matière de BIC et de TVA. A l'issue de ces investigations, l'administration, ayant relevé que les chiffres d'affaires de l'entreprise, au titre des exercices vérifiés, étaient supérieurs aux seuils de la franchise en base de TVA ([art. 293 B du CGI](#)) a remis en cause le bénéfice du régime d'imposition des micro-entreprises et de la franchise de TVA.

L'administration a notifié à M. C., selon la procédure d'évaluation d'office, des redressements en matière de BIC, dont les conséquences sur le revenu global ont été portées à sa connaissance et, selon la procédure de taxation d'office, des redressements en matière de TVA.

M. C. relevant de la procédure d'évaluation d'office, l'administration n'était pas tenue de l'inviter à faire connaître dans le délai de trente jours son acceptation ou ses observations sur les redressements, ni de répondre à ses observations. Elle n'était pas davantage tenue de saisir la Commission alors même que le vérificateur n'avait pas rayé la mention relative à la possibilité de saisir cette commission.

Le respect du principe des droits de la défense n'implique pas l'obligation pour l'administration de saisir cette commission même lorsque celle-ci n'est pas compétente.

2013-04-19 CAA Marseille n° 10MA01130, 3^e ch., Epoux A.

M. et Mme A. ont fait l'objet d'un ESFP au terme duquel ils ont été assujettis à des cotisations supplémentaires d'IR portant sur des ROI et sur des RCM.

Les contribuables ont demandé, dans le délai de trente jours suivant la réception de la réponse qui a été faite à leurs observations, la saisine de la commission par lettre recommandée mais cette dernière leur a été retournée avec la mention " *non réclamée, retour à l'expéditeur* ". En effet, bien que le pli contenant la lettre de demande de saisine de la Commission ait été libellée à l'adresse exacte de l'administration fiscale à Aix-en-Provence, cette dernière n'a ni reçu le pli litigieux, ni même été informée de la mise en instance de ce pli et n'a ainsi pas été en mesure de le retirer.

Par conséquent, l'administration fiscale, qui ignorait l'existence de la demande présentée par les contribuables, ne peut être regardée comme leur ayant irrégulièrement refusé la saisine de cette commission.

Dans ces circonstances, au retour du pli à l'expéditeur, il incombait au contribuable de faire en sorte de constituer les preuves qu'il avait demandé, en temps utile, à savoir dans le délai de trente jours suivant la réception de la " réponse aux observations du contribuable ", la saisine de la Commission, en demandant, sans tarder, à l'administration postale une attestation relative au défaut de distribution du courrier litigieux et de la produire au soutien d'une nouvelle demande de saisine adressée à l'administration fiscale. Le contribuable n'ayant entrepris cette démarche que l'année suivante, l'administration postale n'a pas été en mesure de donner suite au motif qu'elle ne conserve ses archives que sur une durée d'un an.

Par conséquent, l'impossibilité dans laquelle les contribuables se trouvent de produire à l'instance une telle attestation leur est imputable et à défaut d'avoir réitéré leur demande de saisine, assortie de l'attestation postale précitée. M. et Mme A. ne peuvent faire grief à l'administration fiscale de ne pas avoir réservé une suite favorable à leur demande de saisine de la Commission, dont elle ignorait l'existence, et soutenir qu'ils auraient ainsi été irrégulièrement privés de cette garantie.

Bien que regrettables soient les circonstances qui sont à l'origine du défaut de saisine de cette commission, le moyen tiré d'une irrégularité de la procédure d'imposition en ce qui concerne les ROI ne peut qu'être écarté.

2013-04-11 CAA Nancy n° 11NC00054, 2^e ch., Epoux C.

Lorsque, dans ses observations en réponse à la notification de redressement, le contribuable a fait clairement connaître, par une demande expresse et portant sur une ou plusieurs impositions déterminées, son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait, l'administration, si elle constate, au vu de la position qu'elle adopte dans sa réponse aux observations du contribuable, la persistance d'un désaccord avec celui-ci, et même si le contribuable ne réitère pas sa demande de saisine de cette commission après avoir reçu la réponse de l'administration à ses observations, est tenue, sauf à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition, de soumettre le litige à la commission.

En l'espèce, l'EURL MVM, dont M. C. est l'associé unique, a indiqué à l'administration, en réponse à la proposition de rectification, en ces termes " *je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes observations qui, à défaut de votre acquiescement, ne devront pas manquer de faire l'objet de la saisine de votre supérieur hiérarchique et de toute commission qui saura protéger mes intérêts et ma vie privée* " son intention de demander la saisine de la Commission dans le cas où le désaccord l'opposant à l'administration subsisterait.

Le contribuable contestait la remise en cause par l'administration fiscale de la réalité de mandats de recherche d'immeubles, de contrats de prestations de service et de mandats de recherches de locataires conclus par l'EURL, cette remise en cause ayant entraîné un rehaussement de l'imposition sur le revenu due par M. et Mme C. dans la catégorie des BIC.

L'administration, bien que constatant, au vu de la position qu'elle adopte dans sa réponse aux observations du contribuable, la persistance d'un désaccord, s'est néanmoins abstenue de soumettre le litige à la commission.

Or l'absence de réitération de la demande de saisine par l'EURL en réponse au courrier par lequel l'administration lui demandait de la confirmer est sans influence sur l'obligation qui incombait à cette dernière de saisir ladite commission.

Par conséquent, la procédure d'établissement des impositions mises à la charge de M. et Mme C. est irrégulière.

A comparer avec : 2013-12-19 CAA Versailles n° 11VE00815, 6^e ch., Epoux C. (page 4)

2013-03-12 CAA Bordeaux n° 11BX01154, 5^e ch., SARL Centre Informatique Arcachonnais

La SARL Centre Informatique Arcachonnais, ayant pour activité la distribution de logiciels, les prestations informatiques et l'activité internet à Arcachon et se trouvant en situation de liquidation judiciaire, a fait l'objet

d'une vérification de comptabilité. A l'issue de ce contrôle, la société s'est vu notifier des suppléments d'IS ainsi que des rappels de TVA.

Par courrier du 18 mai 2004, le conseil de la SARL a demandé la saisine de la Commission puis, par courriers des 21 et 24 mai 2004, a présenté des observations en réponse à la proposition de rectification du 21 avril 2004, auxquelles l'administration a répondu le 3 juin suivant. Le 29 juin 2004, la Commission, saisie à la demande de l'administration, a émis un avis concernant la détermination des résultats à comprendre dans les bases de l'IS et celle du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

L'administration ne peut estimer qu'un désaccord subsiste, ni soumettre celui-ci à l'avis de la Commission, tant que le contribuable n'a pas reçu d'elle une réponse motivée, rejetant les observations qu'il a formulées dans le délai de trente jours suivant la réception de la notification de redressement.

Toutefois, lorsque l'administration, au vu des observations du contribuable, a saisi la Commission avant que sa réponse motivée ne soit parvenue à ce dernier, une telle erreur n'entache d'irrégularité la procédure d'imposition que lorsqu'elle a eu pour effet de priver le contribuable de l'une des garanties de procédure dont il était en droit de bénéficier.

En l'espèce, l'administration a envoyé sa réponse aux observations du contribuable le 21 avril 2004, en ce qui concerne les impositions relatives au premier exercice vérifié, et le 3 juin 2004, en ce qui concerne les impositions relatives aux deux autres exercices.

La circonstance que la convocation à la Commission ait été adressée à la société requérante le 27 mai 2004, soit une semaine avant l'envoi de la réponse aux observations du contribuable relative aux exercices 2001 et 2002, n'a pas eu pour effet de priver le contribuable d'une garantie de procédure dont il était en droit de bénéficier, dès lors que la société a été prévenue de cette saisine plus d'un mois avant la date de la réunion.

Enfin, en vertu de l'[article L. 192 du LPF](#), les vices de forme ou de procédure dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne sont, par suite, pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition établie à la suite des rectifications ou redressements soumis à l'examen de la commission.

Par conséquent, le moyen soulevé par le mandataire liquidateur de ce qu'il aurait reçu la convocation à la réunion de la Commission devant examiner son dossier vingt-deux jours avant la date de la réunion, en contravention avec l'[article R* 60-1 du LPF](#), qui prévoit un délai minimum de trente jours, est inopérant au soutien de sa demande en décharge des impositions en litige.

2013-02-27 CAA Paris n° 11PA00472, 2^e ch., Sté Hôtel Léonard de Vinci

La société Hôtel Léonard de Vinci, exploitant un hôtel à Paris 11^{ème}, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle lui ont été notifiées des rectifications en matière d'IS et de contribution additionnelle à l'IS, ainsi que de TVA.

La société a formulé des observations à la suite desquelles l'administration a mis en recouvrement les suppléments d'impôts et taxe résultant des rehaussements non contestés par le contribuable et saisi la Commission des désaccords persistants concernant des sommes inscrites au crédit d'un compte courant et considérées par l'administration comme un passif injustifié.

La société a en effet accepté, dans ses observations formulées à la suite de la proposition de rectification de l'administration, les rehaussements correspondant à un profit exceptionnel non comptabilisé et à un apport en compte courant non justifié. L'administration a pris acte de cette acceptation dans sa réponse aux observations du contribuable. Par ailleurs, elle a abandonné les charges non justifiées et donc seuls des apports en compte courant demeuraient contestés.

Par conséquent, et alors même que la demande de saisine de la Commission formulée par la société portait sur l'ensemble des rectifications notifiées, c'est à bon droit que l'administration n'a saisi cet organisme, s'agissant de l'IS, qu'à propos du seul désaccord persistant sur les apports en compte courant et ne l'a pas consulté sur les rehaussements acceptés par la société.

2013-02-07 CAA Paris n° 11PA01911, 9^e ch., Sté Cristaleuro

La société Cristaleuro, ayant une activité de commerce de prêt-à-porter, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à un complément d'IS ainsi qu'à l'amende de l'[article 1759 du CGI](#).

En vertu de l'[article 1759 du CGI](#), les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'IS qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une amende égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a

spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de l'amende est ramené à 75 %.

En vertu de l'[article 1754 du CGI](#), les dirigeants sociaux à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de l'amende prévue à l'[article 1759 du CGI](#).

En l'espèce, Mme B. est la gérante de la société. Elle est donc solidairement responsable du paiement de l'amende infligée à la société Cristaleuro.

L'administration étant en droit de réclamer le paiement de l'amende à la personne solidaire sans avoir mis en œuvre préalablement à son égard la procédure de redressement contradictoire, le moyen tiré de ce que la gérante de la société n'a pu saisir la Commission doit être écarté.

2013-01-22 CAA Paris n° 11PA05319, 2^e ch., M. A.

M. A. a fait l'objet d'un ESFP et d'un contrôle sur pièces à l'issue desquels le service des impôts lui a notifié les redressements qu'il envisageait d'apporter à ses bases imposables, pour chacune des années vérifiées, selon la procédure de taxation d'office prévue aux [articles L. 66-1°](#) et [L. 67 du LPF](#).

M. A. n'ayant pas déposé ses déclarations de revenus dans les trente jours de la réception de la mise en demeure de régulariser sa situation, il a été régulièrement taxé d'office sur le fondement des dispositions des [articles L. 66-1°](#) et [L. 67 du LPF](#)

Par conséquent, l'administration n'était pas tenue de répondre aux observations présentées par le contribuable sur la proposition de rectification, ni de lui offrir la possibilité de saisir la Commission.

2012-11-27 CAA Bordeaux n° 10BX01330, 3^e ch., M. X.

M. X, recruté en qualité de cadre commercial par la société d'ébénisterie SARL Atelier Européen d'Agencements par un CDI conclu en 1998, a acquis, le 1^{er} octobre 2000, 50 % des parts de la société, dont il est devenu le gérant. Le 25 août 2003, il a cédé la totalité de ses parts, a été révoqué de ses fonctions de gérant et licencié sans préavis. Le 11 septembre 2003, il a perçu une indemnité transactionnelle en contrepartie du renoncement à toute action contentieuse devant le tribunal de commerce et le conseil des prud'hommes.

Par la suite, la SARL a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale, estimant que le versement de cette indemnité présentait le caractère d'un acte anormal de gestion, l'a réintégrée dans les bases imposables de la société, et l'a concomitamment regardée comme un revenu distribué imposable entre les mains de M. X, sur le fondement de l'[article 109-1 1° du CGI](#) pour la part de cette indemnité correspondant au résultat de la société devenu bénéficiaire après le rehaussement, et sur le fondement des dispositions de l'[article 111 c du CGI](#) pour le surplus.

Le différend opposant M. X à l'administration porte ainsi sur l'imposition de sommes sur le double fondement des dispositions de l'[article 109-1 1° du CGI](#) et de celles de l'[article 111 c du CGI](#). Or un tel différend ne relève pas d'un des domaines pour lesquels la Commission est compétente.

Par conséquent, quand bien même le redressement opéré dans les résultats de la SARL est fondé sur le fait que l'indemnité versée à M. X est dépourvue de contrepartie réelle, l'administration n'était pas tenue de saisir ladite commission malgré la demande formulée par l'intéressé.

La société ne peut utilement se prévaloir des instructions ministérielles des 30 août 1974 et 1^{er} juin 1977 préconisant de satisfaire toute demande de saisine même en cas de désaccord portant sur une question de droit, dès lors que ces instructions, relatives à la procédure d'imposition et qui d'ailleurs ne contiennent que de simples recommandations, ne comportent aucune interprétation de la loi fiscale dont les contribuables sont fondés à se prévaloir en application des dispositions de l'[article L. 80 A du LPF](#).

2012-11-13 CAA Versailles n° 10VE00464, 1^{ère} ch., SAS Les Distributeurs Associés

La SAS Les Distributeurs Associés détient 99,98 % du capital du groupement forestier des Grandes Loges qui a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a estimé qu'il se livrait à une activité commerciale et qu'il devait, dès lors, être assujéti à l'IS dans les conditions de droit commun. Le service a, en conséquence de ce redressement, remis en cause l'imputation sur les bénéfices de la SAS de sa quote-part des déficits déclarés par le groupement et cette dernière a été assujéti à des cotisations supplémentaires à l'IS et à la contribution à l'IS.

C'est avec la société de personnes que l'administration fiscale doit engager la procédure de vérification des résultats sociaux régulièrement déclarés par cette société et seule la société de personnes peut soumettre à la Commission le désaccord persistant sur les redressements qui lui ont été notifiés.

S'il appartient à l'administration de notifier aux associés de la société les corrections apportées aux déclarations qu'ils ont eux-mêmes souscrites, à concurrence de leur quote-part dans les résultats sociaux, cette circonstance n'autorise pas lesdits associés à demander, pour leur propre compte, la saisine de la Commission.

Par conséquent, la SAS n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait entaché d'irrégularité la procédure d'imposition en rayant la mention relative à la possibilité de saisir la Commission, et ce alors même que les redressements notifiés au groupement forestier n'auraient conduit à aucun rehaussement de ses résultats imposables.

2012-11-06 CAA Lyon n° 11LY01642, 2^e ch., SA Buro 2000

La SA Buro 2000, exerçant une activité de librairie, papeterie et vente de matériel de bureau, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle elle a été assujettie à des cotisations supplémentaires à l'IS et à la contribution à l'IS, et aux pénalités y afférentes.

La SA a demandé au directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie la saisine de la Commission afin qu'elle se prononce sur la possibilité pour elle de comptabiliser en pertes la somme correspondant à la provision pour dépréciation de stock remise en cause par l'administration.

Cette demande, qui tendait à solliciter un conseil, ne portait pas sur un désaccord sur le redressement notifié et n'entraînait pas, dès lors, dans le champ de compétence de la Commission.

Par conséquent, le moyen tiré de ce que la SA aurait été irrégulièrement privée de la garantie prévue à l'[article L. 59 du LPF](#) doit être écarté.

2012-07-19 CAA Bordeaux n° 11BX00549, 4^e ch., SARL Somaferme

La SARL SOMAFERME a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des rehaussements d'IS et des rappels de TVA lui ont été notifiés.

Dans la réponse aux observations du contribuable, le service a informé la SARL qu'elle avait la possibilité de soumettre le litige à la Commission " *dans les conditions prévues aux [articles L. 59, L. 59 A, L. 76 du LPF et 1651 F du CGI](#) " . La circonstance que l'administration a cité l'article 1651 F au lieu de l'article L. 1651 G est une simple erreur de plume sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition.*

Par conséquent, la SARL n'est pas fondée à se prévaloir de la circonstance que le service ne l'a pas expressément informée de la possibilité de demander la saisine de la Commission d'un autre département pour soutenir que la procédure serait entachée d'une irrégularité.

En outre, la SARL a formulé par courrier une demande de saisine de la Commission " *dans les conditions prévues aux [articles L. 59, L. 59 A, L. 76 du LPF et 1651 G du CGI](#) " . En se bornant à citer l'article 1651 G du CGI, la société ne peut être regardée, comme elle le soutient, comme ayant demandé la saisine de la Commission d'un autre département.*

Par conséquent, le moyen tiré du vice de procédure né du refus de saisir la Commission d'un autre département doit en tout état de cause être écarté.

2012-07-03 CAA Versailles n° 11VE00031, 1^{ère} ch., M. A.

La société SETIBAT +, au sein de laquelle M. A. a exercé les fonctions de gérant de droit non associé, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des redressements en matière d'IS et de TVA lui ont été notifiés.

Aux termes de l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 (dont les dispositions sont désormais reprises à l'[article L. 641-9 du code de commerce](#)), " Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur (...) " .

Il résulte de ces dispositions que les droits et actions du débiteur qu'elles visent incluent ceux qui se rapportent, le cas échéant, aux dettes fiscales de celui-ci, et, par suite, aux actes de la procédure d'imposition le concernant et, en particulier, à la saisine de la Commission.

Dès lors, seul le liquidateur judiciaire a qualité pour demander la saisine de la Commission.

Par conséquent, le moyen tiré de ce que l'administration aurait entaché d'irrégularité la procédure d'imposition en refusant de donner suite à la demande tendant à la saisine de la Commission, présentée par M. A. postérieurement à la mise en liquidation judiciaire de la société et à la désignation d'un liquidateur judiciaire et

antérieurement à sa condamnation au paiement solidaire des impositions en litige, ne peut qu'être écarté.

2012-06-26 CAA Bordeaux n° 11BX00174, 5^e ch., Sté 3 B Automatique

La société 3 B Automatique, ayant pour activité l'installation d'appareils automatiques de jeux à Tarbes et à Pau, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle des rappels de TVA ont été mis à sa charge, assortis des pénalités prévues par l'[article 1729 du CGI](#).

A la suite de la proposition de rectification lui notifiant un rehaussement de TVA collectée, la société a fait connaître, dans sa réponse adressée au service des impôts, qu'elle n'acceptait pas les redressements envisagés.

Cependant, sa position était alors uniquement fondée sur ce que la procédure diligentée à son encontre dans le cadre de la législation économique aurait eu " *en réalité pour objet la recherche d'infractions fiscales* " et sur ce que l'administration aurait ainsi commis un détournement de procédure " *destiné à permettre une vérification de comptabilité sans respecter les garanties prévues par la loi* ".

L'administration a répondu aux observations de la société et, après avoir relevé que celle-ci ne contestait pas les rappels de TVA notifiés, a défendu la régularité de la procédure.

A la suite de cette réponse à ses observations, la société a demandé à l'administration de saisir la Commission mais s'est heurtée à un refus exprès du service des impôts au motif notamment de ce que seule la procédure était contestée.

Il ressort des termes des courriers adressés à l'administration par la société que celle-ci s'est bornée à contester la régularité de la procédure de contrôle engagée à son encontre sans remettre en cause le bien-fondé du rappel de TVA. Par suite, il n'existait, lors de ses demandes de saisine de la Commission, à laquelle il n'appartient pas de qualifier la procédure au terme de laquelle cette rectification a été effectuée, aucun désaccord susceptible d'entrer dans le champ de l'[article L. 59 A du LPF](#).

Par conséquent, en refusant de saisir cet organisme, l'administration n'a pas vicié la procédure d'imposition et la circonstance que la réponse aux observations de la société redevable mentionnait cette faculté de saisine est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2012-05-15 CAA Marseille n° 09MA00600, 4^e ch., Epoux A.

M. et Mme A., ressortissants suisses, ont fait l'objet d'un ESFP au terme duquel ils ont été assujettis à des cotisations d'IR et de contributions sociales procédant de l'évaluation d'office des BNC qu'ils ont réalisés et de la taxation d'office, sur le fondement de l'[article L. 66-1 du LPF](#), de ROI.

Le recours à la Commission est exclu en cas de mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office autre que celle prévue par l'[article L. 69 du LPF](#).

Par conséquent, l'administration n'était pas tenue de donner suite à la demande de saisine de ladite commission présentée par M. et Mme A, lesquels avaient fait l'objet des procédures d'imposition d'office prévues par les dispositions des [articles L. 66-1^o](#) et [L. 73 du LPF](#).

La circonstance que le vérificateur n'ait pas rayé, sur l'imprimé modèle 3926, la mention relative à la possibilité de saisir cet organisme consultatif n'est pas de nature à ouvrir aux requérants un droit auquel ils ne pouvaient légalement prétendre.

En tout état de cause, le bien-fondé de la domiciliation de personnes physiques ne relève pas du champ d'intervention de la Commission.

2012-04-24 CE n° 324915, 8^e et 3^e s.-s., SA Technogram

2012-04-24 CE n° 324918, 8^e et 3^e s.-s., SA Eurogram

La SA Technogram, ayant pour activité la recherche ainsi que l'étude technologique et scientifique, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a réintégré aux résultats des produits de participation et a rectifié le crédit d'impôt pour dépenses de recherche dont la société s'estimait titulaire.

La SA Eurogram, exerçant son activité dans le secteur de la recherche scientifique, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a réintégré aux résultats des produits de participation ainsi que diverses charges et a procédé à des rappels de TVA.

L'expression du désaccord du contribuable sur les redressements qui lui sont notifiés doit être formulée par écrit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification. En cas de réponse orale, le contribuable est regardé comme ayant accepté les redressements. En l'absence d'un désaccord exprimé dans ce délai,

l'administration n'est pas tenue de donner suite à une demande de saisine de la Commission présentée par le contribuable.

En l'espèce, les deux sociétés n'ont exprimé leur désaccord sur les redressements qu'après l'expiration du délai de trente jours qui leur était imparti.

Par conséquent, l'administration n'était pas tenue de donner suite à la demande de saisine de la Commission. En statuant ainsi, la cour, qui n'a pas dénaturé les pièces du dossier, a implicitement mais nécessairement écarté le moyen des deux sociétés tiré de ce qu'elles avaient refusé oralement ces redressements.

2012-03-08 CAA Bordeaux n° 11BX01087, 4^e ch.

La Société de Gestion d'Investissements, SARL ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévu par l'[article 8 du CGI](#), a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle le service a constaté l'absence de présentation de documents comptables et des pièces justificatives des charges portées en déduction. Il a alors reconstitué le résultat imposable de la société et notifié à chacun des associés, dont M. X., les conséquences à l'IR des rectifications proposées, à concurrence de leur quote-part dans les résultats de cette société, selon la procédure de redressement contradictoire.

Les dispositions de l'[article L. 59 du LPF](#) confèrent au contribuable le droit de soumettre à l'avis de la Commission ses désaccords sur les redressements notifiés lorsqu'ils portent sur des questions de fait. Si en vertu des [articles 8 et 60 du CGI](#) et de l'[article L. 53 du LPF](#), seule la société de personnes peut soumettre à la Commission le désaccord persistant sur les redressements qui lui ont été notifiés, l'associé d'une telle société est recevable, à l'occasion de la contestation de son imposition, à critiquer la procédure d'imposition suivie à l'égard de cette société.

En l'espèce, la Société de Gestion d'Investissements, qui n'a présenté aucun document comptable obligatoire ni aucune pièce justificative de charges, a expliqué en réponse à la proposition de rectification qu'elle était dans l'impossibilité matérielle de remettre la comptabilité en raison d'un cas de force majeure et a indiqué qu'elle produirait à la Commission les justificatifs qu'elle aurait rassemblés et qu'elle n'avait pas pu présenter dans les trente jours suivant la proposition de rectification.

Elle a ainsi exprimé son désaccord sur le montant des charges retenues et la volonté de soumettre le litige à l'avis de la Commission. Ce désaccord qui porte, contrairement à ce que soutient l'administration, sur le montant du résultat industriel et commercial de la société relève de la compétence de la Commission et impliquait que cette dernière se prononce sur l'existence et le contenu des pièces justificatives de charges ce qui est une question de fait.

Par conséquent, l'administration n'ayant pas donné suite à la demande de saisine de la Commission présentée par la Société de Gestion d'Investissements, la procédure d'imposition est entachée d'irrégularité.

Nous noterons que la proposition de rectification est en date du 21 septembre 2007 et que la Cour fait application de l'article L. 59 A du LPF dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004.

Par ailleurs, la Cour utilise l'expression de « résultat industriel et commercial » or celle-ci résulte de la modification de l'article L. 59 A du LPF par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004.

2012-02-09 CAA Bordeaux n° 10BX02506, 4^e ch., M. A.

M. A. a été assujéti à des cotisations supplémentaires d'IR et de contributions sociales.

Aux termes de l'[article 1651 G du CGI](#), pour des motifs de confidentialité, le contribuable peut demander la saisine de la Commission d'un autre département, ce département étant choisi par le président du tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal ou, lorsque le ressort du tribunal administratif ne comprend qu'un seul département, par le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, dans le ressort de cette cour.

En l'espèce, M. et Mme A. ont, par lettre adressée au directeur des services financiers de La Réunion, sollicité la saisine de la Commission dans les conditions prévues aux [articles L. 59, L. 59 A, L. 76 du LPF](#) et [1651 G du CGI](#). L'administration fiscale ayant soumis le différend à la Commission de Saint-Denis de La Réunion, elle a

procédé à une saisine régulière de la Commission en satisfaisant à l'obligation de saisine résultant des dispositions des [articles L. 59](#) et [L. 192 du LPF](#).

A supposer même que M. A. puisse être regardé, comme il le soutient, comme ayant demandé la saisine de la Commission d'un autre département, la circonstance que la Commission de Saint-Denis de La Réunion n'ait pas donné une suite favorable à cette demande est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition dès lors qu'il s'agit d'un vice de procédure postérieur à la saisine de ladite commission.

Par conséquent, M. A. ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance de l'[article 1651 G du CGI](#) pour critiquer la régularité de la procédure d'imposition.

2011-11-22 CAA Paris n° 09PA05902, 2^e ch., M. M.

Mr M. et la SARL PROMODIM ont constitué une société en participation, PRESOIR BIS, pour l'acquisition, la valorisation et la revente d'un immeuble à Boulogne Billancourt.

La cour administrative d'appel de Paris renseigne quant à la qualité du contribuable susceptible de saisir la Commission. En effet, une proposition de rectification d'une société en participation, faisant état d'une augmentation des bénéficiaires, donc d'une augmentation des revenus des associés (à raison de leur quote-part), ne permet pas à ces derniers de saisir la commission en leur nom propre. « Seule la société peut soumettre à la CDI le désaccord persistant sur les redressements qui lui ont été notifiés. »

2010-11-30 CAA Paris n° 08PA04891, 10^e ch., Sté Datec Conseil

La société Datec conseil a pour activité la création et l'édition d'ouvrages et de logiciels à caractère scientifique et technique. A la suite d'une vérification de comptabilité, elle a été soumise à des rappels de TVA

La société Datec conseil a demandé la saisine de la CDI par un courrier signé par M. S, en indiquant « par procuration de M. M ». Cependant, la société Datec conseil n'a produit aucun élément permettant d'établir que M. S était habilité à représenter la société. Par conséquent, la CAA de Paris estime que l'administration était en droit de ne pas saisir la CDI au motif que la demande n'était pas valable.

2010-10-19 CAA Marseille n° 07MA03474, 4^e ch., SARL Agence du bosquet

Suite à une vérification de comptabilité, la SARL Agence du bosquet a été soumise à des rappels de TVA et d'impôt sur les sociétés.

Le 19 août 1999, elle a formulé une demande de saisine de la CDI. Cependant, elle s'est désistée dans un courrier du 13 décembre 1999 et a également sollicité une transaction concernant les majorations de 40 % dont ont été assortis les rappels de TVA. Sur ce courrier, a été indiqué par le vérificateur de manière manuscrite qu'« à l'issue du recouvrement des droits en principal et intérêts de retard, une transaction après mise en recouvrement sera accordé sur la majoration de 40 % qui sera ramenée à 10 % ».

La CAA de Marseille a considéré que les écritures relatives au désistement n'étaient ni motivées, ni conditionnées à la demande de transaction. Elle a de plus considéré que l'annotation du vérificateur ne conférait pas au document le caractère d'une transaction s'imposant aux parties. Par conséquent, le désistement de la SARL Agence du bosquet est valable malgré l'absence de respect de la transaction par l'administration fiscale. La procédure d'imposition n'est donc pas irrégulière pour défaut de saisine de la CDI.

2010-10-05 CAA Marseille n° 07MA00085, 4^e ch., Epoux B.

Les époux B, exerçant une activité de masseurs kinésithérapeutes, ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces et d'une évaluation d'office de leurs revenus non commerciaux.

Ils ont reçu le 5 août 1999 les réponses aux observations qu'ils avaient formulées à l'administration, date de départ du délai de saisine de la CDI. Comme le rappelle la CAA de Marseille, il s'agit d'un délai franc de trente jours. Le jour de son échéance est en principe le 5 septembre, mais puisqu'il s'agit d'un dimanche, il est repoussé au 6 septembre, la demande de saisine étant encore recevable le 7 septembre. Or, l'administration reconnaissant avoir reçu la demande le 7 septembre, cette demande de saisine n'est pas tardive et l'absence de saisine de la CDI par l'administration constitue donc un vice de procédure déchargeant les époux B des impositions supplémentaires.

2010-06-03 CAA Marseille n° 07MA04855, 3^e ch., M. V.

A la suite d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, M. V a été taxé d'office sur des crédits bancaires dont il n'a pu justifier l'origine.

Suite a sa demande de saisine de la CDI, une convocation a été envoyée à l'adresse personnelle de M. V mais est revenue au service avec la mention « non réclamé-retour à l'envoyeur » car M. V était incarcéré à cette date.

La CAA de Marseille considère que M. V aurait dû prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire suivre son courrier ou pour faire éléction de domicile auprès de son mandataire. Ainsi, l'absence de possibilité de représentation de M. V lors de la séance n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition.

2010-05-26 CAA Paris n° 08PA05019, 2^e ch., Epoux P.

M. P exerçait une activité de plomberie couverture à titre individuel. Suite à une vérification de comptabilité, M. P a été redressé, il a alors formulé des observations à l'administration fiscale qui lui a répondu le 28 mars 2002.

Pour saisir la CDI, M. P a rédigé une lettre le 25 avril 2002 qui a été remise le même jour par son épouse au service vérificateur et dont l'existence est mise en doute.

La CAA de Paris considère que la production d'une copie d'une lettre non signée et sans visa ou cachet du service attestant de sa réception par l'administration, n'établit pas que l'original de cette lettre aurait été effectivement remis au service vérificateur. De plus, une attestation d'un tiers qui accompagnait Mme P lors de la remise, même s'il faisait fonction de conseiller fiscal auprès des époux P, ne suffit pas pour établir que l'agent du service aurait refusé de remettre un reçu de la demande de saisine. En outre, M. P disposait d'un délai suffisant à cette date pour demander la saisine par voie postale, et le cabinet comptable avait demandé, le 23 avril, le dossier fiscal et sollicité la décharge des impositions litigieuses et le sursis de paiement sans demander la saisine de la CDI. Enfin, lors d'une réponse rectificative aux observations du contribuable le 21 mai 2002, M. P n'a pas manifesté son intention de saisir la CDI ni vérifié que sa demande du 25 avril avait été prise en compte.

Par conséquent, l'absence de saisine de la CDI par l'administration fiscale n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition.

2010-03-11 CAA Paris n° 08PA01270, 5^e ch., Epoux T.

L'administration fiscale a taxé des crédits bancaires inexplicables de M. et Mme T au titre des revenus d'origine indéterminée. Après avoir reçu les observations des redevables, l'administration fiscale leur a répondu le 14 août 2001. Etant partis en vacances, M. et Mme T ont donné aux services postaux un ordre de réexpédition sur leur lieu de vacances. Ce pli y a été présenté le 18 août 2001 puis est retourné au service le 4 septembre suivant avec la mention « non réclamé retour à l'envoyeur » malgré une mention sur le pli « à représenter le 6 septembre 2001 ». Rien ne prouve que les destinataires auraient pu être informés de la mise en instance du pli, notamment par un avis de passage sur le lieu de vacance.

Ainsi, les juges du fonds estiment que l'administration fiscale n'a pas notifié régulièrement la réponse aux observations des contribuables. Le délai de trente jours pour saisir la CDI n'a donc pas pu commencer à courir. Il a commencé à courir à la date où le service a adressé à M. et Mme Tessier une copie de sa réponse, soit le 19 septembre 2001. Le couple était donc fondé à saisir la CDI le 15 octobre 2001.

La CDI étant compétente en la matière, les impositions en litiges doivent être déchargées.

2010-01-29 CAA Paris n° 08PA01102, 7^e ch., M. G.

A la suite d'une vérification de comptabilité, M. G, qui exerce une activité de conseil aux entreprises soumise à la TVA, s'est vu rappeler des droits supplémentaires de TVA ainsi que des pénalités y afférentes.

Il a alors demandé la saisine de la CDI et n'a reçu la convocation que 27 jours avant la réunion de cette commission, ce qui est contraire à l'article R60-1 du LPF qui exige un délai minimum de 30 jours.

Cependant, les vices de forme ou de procédure dont est entaché l'avis de la CDI n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition et ne peuvent donc pas entraîner la décharge des redressements (article L192 du LPF).

2009-12-03 CAA Douai n° 08DA01425, SARL Smart and Joy

En l'espèce, la société requérante n'a pas présenté d'observations sur les redressements qui lui ont été notifiés régulièrement (conformément à l'attestation de la Poste), dans le délai de 30 jours prévu à cet effet par l'article R 57-1 du LPF, ce qui revient à dire qu'elle les a tacitement acceptés.

Par conséquent, elle ne peut prétendre avoir été irrégulièrement privée de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts.

2009-11-05 CAA Marseille n° 07MA00294, 3^e ch., Epoux D.

L'article L 76 du LPF implique que la notification de redressement invite le contribuable taxé d'office à présenter d'éventuelles observations aux redressements notifiés afin qu'il puisse, en cas de désaccord persistant, demander la saisine de la commission départementale des impôts.

La persistance du désaccord ne peut être constatée qu'après la réponse de l'administration fiscale aux observations du contribuable.

Or, en l'espèce, la réponse de l'administration aux observations du contribuable était sans aucun rapport avec celles-ci (ne concernait pas la bonne année).

Le requérant est donc fondé à soutenir qu'il n'a pas été répondu à ses observations portant sur les redressements litigieux et que les impositions qui en découlent ont, par conséquent, été établies à l'issue d'une procédure irrégulière.

2009-11-05 CAA Marseille n° 07MA00902, 3^e ch, M. V.

2009-11-05 CAA Marseille n° 07MA00900, 3^e ch. M. V.

Il ressort de l'instruction que l'administration a rayé la mention relative à la possibilité de saisir la commission départementale des impôts, dans la lettre de réponse aux observations du contribuable.

Toutefois, le désaccord portait sur la qualification juridique à donner aux sommes litigieuses (sommes encaissées sur compte-courant considérées comme recettes, honoraires de maîtrise d'ouvrage et de géomètre correspondant à des immobilisations et non à des charges déductibles), question de droit échappant à la compétence de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, en rayant la mention relative à la possibilité de saisir la commission, l'administration n'a privé la société d'aucune garantie.

2009-11-05 CAA Marseille n° 07MA00899, 3^e ch., SCI Repos Plombieres

En l'espèce, le désaccord qui opposait la société requérante à l'administration portait sur des redressements relatifs à la TVA, sur des loyers non encaissés, jugée non déductible par l'administration.

Ce différend n'entraîne donc pas dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts, tel que défini à l'article L 59 du LPF.

Par conséquent, l'administration a pu rayer la mention relative à la saisine de la commission, sans entacher d'irrégularité la procédure d'imposition.

2009-10-19 CAA LYON n° 05LY00034, 5^e ch., M. B.

Conformément à l'article R 190-1 du LPF, le redevable qui entend contester tout ou partie d'un impôt mis à sa charge doit adresser une réclamation à l'administration avant de saisir le tribunal administratif.

Le courrier de demande de saisine de la commission départementale des impôts ne peut tenir lieu de réclamation contentieuse.

2009-10-16 CAA Paris n° 08PA00799, 2^e ch., Mme T.

En l'espèce, la requérante, qui exerce une activité de massage-relaxation-sophrologie, soutient que l'absence de réponse à ses observations l'a privée de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts.

Toutefois, il résulte de l'instruction, qu'elle n'a pas formulé d'observations à la suite de la notification de redressements qui lui a été adressée.

L'administration a donc pu considérer à juste titre que les redressements en cause avaient été tacitement acceptés par la requérante et elle n'avait donc pas obligation de saisir la commission.

2009-10-15 CAA Marseille n° 07MA00346, 3^e ch., Sté Provence Conduite

A la suite d'une vérification de comptabilité, une notification de redressement a été envoyée à la société Provence Conduite qui admet l'avoir reçu le 16 mai 2001, l'administration fiscale n'en disposant pas la preuve.

En application de l'[article R59-1 du LPF](#), le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations pour présenter sa demande de saisine de la CDI. Comme le rappelle la CAA de Marseille, il s'agit d'un délai franc.

En l'espèce, le délai de saisine expire donc le 17 juin 2001 et l'administration a reçu la demande le 18 juin 2001, soit le lendemain de l'expiration du délai.

Selon la CAA, la demande est tardive en l'absence de tout justificatif, notamment du cachet de la poste qui fait foi de la date d'envoi de ladite demande. La société est donc considérée comme avoir accepté tacitement les redressements notifiés et la CDI n'a donc pas à être consultée puisqu'il n'y a pas de désaccord.

2009-10-13 CAA Paris n° 07PA00881, 2^e ch., Sté Films sans frontières

La société requérante, qui exerce une activité de production et de distribution de films d'art et d'essai, n'a pas répondu dans le délai imparti à la notification de redressements.

L'administration a donc pu considérer que les redressements étaient tacitement acceptés et le fait que la possibilité de saisir la commission départementale des impôts n'ait pas été mentionné dans sa réponse ne rend pas irrégulière la procédure.

2009-10-01 CAA Marseille n° 07MA00061, 3^e ch., M. D.

Il résulte de l'instruction que le requérant a tacitement accepté les redressements notifiés, faute d'avoir répondu à la notification de redressement sur l'activité de location de véhicules possédés à titre personnel.

Il n'existait donc aucun désaccord susceptible d'être soumis à la commission départementale des impôts.

Cette commission n'avait donc pas à être saisie des redressements envisagés et le fait qu'elle n'ait pas rendu d'avis ne prive d'aucune garantie le requérant et n'a aucune incidence sur la régularité de la procédure.

2009-04-07 CAA Marseille n° 06MA01277, 4^e ch., M. V.

Le requérant n'est pas fondé à soutenir que la procédure d'imposition suivie à son encontre aurait été irrégulière car il n'a pas donné de précision quant aux raisons pour lesquelles la saisine de la commission départementale des impôts de son département porterait atteinte à son droit à protection de la vie privée au sens des dispositions de l'article [1651 F du CGI](#), dans sa rédaction alors en vigueur.

2009-03-24 CAA Versailles n° 08VE01380, Epoux M.

Il résulte de l'instruction que l'administration mentionnait, dans sa réponse aux observations du contribuable, la possibilité de saisir, dans un délai de trente jours, la commission départementale des impôts, la commission départementale de conciliation ou le comité consultatif pour la répression des abus de droit, dans les conditions de l'article [L 64 du LPF](#).

Les contribuables soutiennent que l'administration aurait fait usage de cette procédure sans respecter les garanties attachées à celle-ci, dans la mesure où ils n'ont pu demander que soit recueilli l'avis du comité consultatif des abus de droit.

Le fait que les contribuables aient sollicité la saisine de la commission départementale des impôts n'a pas eu pour effet de les priver des garanties propres à la procédure de répression des abus de droit et, notamment, de la saisine du comité consultatif des abus de droit.

Par conséquent, les moyens tirés de la méconnaissance des garanties attachées à cette procédure doivent être écartés.

2009-03-19 CAA Douai n° 07DA01376, Association Clinique du Bon Secours

Au terme d'une vérification de comptabilité, l'administration a considéré que l'association avait cessé son activité originelle en se consacrant à la gestion de ses participations dans une SA à laquelle elle a consenti un apport partiel d'actif.

L'association requérante soutient qu'elle a été privée de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts d'un différend l'opposant à l'administration sur le refus de cette dernière de diminuer son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, d'une part, de la subvention d'équipement qu'elle a perçue pour la quote-part afférente à l'exercice de son ancienne activité et, d'autre part, de la reprise, après la cessation de son activité, d'une provision constatée avant cette date.

Toutefois, les redressements qui lui ont été notifiés ne concernent que la remise en cause de son droit au report de ses amortissements réputés différés.

Par conséquent, le désaccord dont l'association entendait saisir la commission ne portait pas sur les redressements qui lui ont été notifiés.

Conformément à l'article [L 59 du LPF](#), le moyen tiré de l'irrégularité du refus de l'administration de saisir la commission doit donc être écarté.

2008-12-30 CAA Versailles n° 07VE02440, 3^e ch., M. F.

Le litige opposant le contribuable à l'administration portait sur la question de l'application du taux réduit de TVA à 5,5% à son activité de conception de graphismes publicitaires.

Par conséquent, le refus de saisine de la commission par l'administration n'entache pas d'irrégularité la procédure dans la mesure où le différend ne relève pas de sa compétence, conformément à l'article [L 59 A du LPF](#).

2008-12-18 CAA Marseille n° 06MA02678, 3^e ch, M. C. (mandataire ad hoc de la Sté industrielle de maintenance)

En l'espèce, la demande effectuée par le gérant de la SARL à l'administration de saisir la commission départementale des impôts n'a pu donner lieu à la saisine effective de cette commission dans la mesure où la société était en liquidation à cette date.

Or, le liquidateur n'a pas requis lui-même la saisine, malgré un courrier de l'administration lui demandant s'il entendait confirmer la demande irrégulière du gérant.

Par conséquent, la société n'a pas été privée de la garantie que constitue la saisine de ladite commission.

2008-12-16 CAA Marseille n° 06MA00466, Mme P.

La requérante soutient ne pas avoir été convoquée à la réunion de la commission départementale des impôts, alors qu'elle en avait fait la demande.

Il résulte de l'instruction qu'une convocation lui a été adressée en vue de la séance de commission et que ce pli est revenu à l'administration sans avoir été réclamé.

Par conséquent, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition aurait été irrégulière.

2008-12-04 CAA Marseille n° 06MA00431, 3^e ch., M. C.

2008-12-04 CAA Marseille n° 06MA00432, 3^e ch., M. C.

2008-12-04 CAA Marseille n° 06MA00438, 3^e ch., M. C.

En l'espèce, l'administration remet en cause la déduction, par une société de personnes, de charges exceptionnelles constituées par des abandons de créances consentis à sa filiale et par des versements effectués au profit d'une société.

Il résulte de l'instruction que seule la société de personnes peut soumettre à la commission départementale des impôts le désaccord persistant sur les redressements qui lui ont été notifiés.

Bien que la réponse de l'administration adressée à titre personnel à un des membres de la société, en réponse à ses observations, mentionnait la faculté de saisir la commission, celui-ci n'est pas fondé à soutenir que le refus de l'administration de saisir la commission au sujet des redressements correspondant à sa quote-part dans les résultats de la société de personnes serait de nature à vicier la procédure d'imposition.

2008-12-04 CAA Marseille n° 06MA01307, 3^e ch., SARL Azur Trading

Dans un courrier adressé au chef de la brigade régionale de vérification, la société a récapitulé les désaccords persistants entre le vérificateur et le gérant et demandé un nouvel examen de sa situation en concluant que si aucun accord n'était trouvé à ce stade, elle demanderait une entrevue avec l'interlocuteur départemental ou la commission départementale des impôts.

L'inspecteur principal a fait savoir à la société que s'il abandonnait certains redressements il en maintenait d'autres et qu'il l'invitait à préciser son intention de saisir l'interlocuteur départemental ou la commission.

En l'absence de réponse à ce courrier, la société s'est abstenue de saisir l'un et l'autre et s'est donc privée de la possibilité de se prévaloir de l'une ou l'autre des garanties auxquelles elle était en droit de prétendre.

2008-12-03 CAA Paris n° 07PA01606, 7^e ch., SA Eurogram
2008-12-03 CAA Paris n° 07PA01608, 7^e ch., SA Technogram

En l'espèce, la société n'a exprimé son désaccord en ce qui concerne les redressements qui lui avaient été notifiés qu'après l'expiration du délai de trente jours qui lui avait été laissé pour faire parvenir ses observations à l'administration fiscale.

Par conséquent, l'administration n'était pas tenue de donner suite à la demande de saisine de la commission départementale des impôts présentée par la société et la procédure d'imposition était régulière.

2008-11-19 CAA Paris n° 07PA02715, 2^e ch., M. ou Mme G.

Les contribuables ont fait l'objet d'un examen contradictoire de l'ensemble de leur situation fiscale personnelle. Les redressements de la base imposable à l'impôt sur le revenu en résultant ont été notifiés selon la procédure contradictoire sur le fondement de l'article [168 du CGI](#) qui fixe la base d'imposition à l'impôt sur le revenu à une somme forfaitaire déterminée selon certains éléments du train de vie du contribuable.

Les requérants se prévalent de l'article [L 76 du LPF](#) selon lequel lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'article [L 69](#), à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, la commission départementale des impôts peut être saisie dans les conditions de l'article [L 59](#).

Or, ils ne peuvent soutenir que la procédure d'imposition serait irrégulière en raison de l'absence de saisine de la commission départementale des impôts, les redressements leur ayant été notifiés sur le fondement de l'article [168 du CGI](#) et non sur celui de l'article [L 69 du LPF](#).

2008-11-13 CAA Douai n° 08DA00218, 2^e ch., Sté Favier

Suite à la vérification de comptabilité dont a fait l'objet sa succursale française, la société belge requérante a été assujettie à des compléments d'impôt sur les sociétés, à raison de la réintégration dans son bénéfice imposable de frais engagés pour la réalisation de chantiers en France et de la quote-part des frais généraux versée à l'entreprise belge.

Il ressort de l'instruction que sur la réponse aux observations du contribuable, l'administration a rayé la mention indiquant à la société qu'elle dispose d'un délai de trente jours pour l'informer de son intention de saisir la commission départementale des impôts.

Or, le désaccord persistant portait sur la justification de frais réels donc sur une question de fait qui relevait de la compétence de la commission.

En rayant la mention précitée, l'administration n'a pas mis en mesure la société requérante d'exercer en temps utile la voie de recours qui lui était ouverte en vertu de l'article [L 59 du LPF](#) et l'a ainsi privée d'une garantie de procédure.

2008-10-27 CAA Nantes n° 07NT00844, 1^{ère} ch., M. C.

Le requérant était gérant d'une société qui avait pour objet la vente de fours et de brûleurs et qui a été placée en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce avec désignation d'un mandataire liquidateur.

Suite à une vérification de comptabilité, des rappels de TVA ont été mis à la charge de la société et le requérant a été condamné au paiement solidaire de ces impositions.

Or, il résulte de l'article [L 641-9 du code de commerce](#) que « les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur (...) ».

Par conséquent, seul le liquidateur judiciaire avait qualité pour demander la saisine de la commission départementale des impôts et le refus de l'administration de donner suite à la demande de saisine de ladite commission est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition.

2008-10-14 CAA Marseille n° 06MA01669, M. P.

Il résulte de l'instruction que l'administration, après avoir considéré, à tort, que le requérant n'avait pas manifesté de désaccord sur les redressements notifiés d'office, n'a pas répondu à son courrier et ne l'a jamais informé de la faculté qu'il avait, sur le fondement de l'article [L 76 du LPF](#), de demander la saisine de la commission départementale des impôts.

Par conséquent, elle l'a privé d'une garantie substantielle de procédure et le requérant est donc fondé à demander la décharge des impositions en cause.

2008-10-09 CAA Douai n° 07DA01258, 3^e ch., Association de Gestion Agricole du Sud Ouest de l'Oise

Suite à une vérification de comptabilité, un groupement d'intérêt économique (GIE) a fait l'objet de redressements en matière d'IS. Des redressements ont également été notifiés à une association, à hauteur de sa participation dans le GIE.

Il résulte des dispositions de l'article L 53 du LPF que seul ce groupement peut demander la saisine de la commission départementale des impôts.

Cette commission a d'ailleurs effectivement été saisie par le groupement et l'administration n'a donc pas commis d'irrégularité en s'abstenant de donner suite à la demande de l'association requérante, tendant à la saisine de ladite commission et ce, alors même que le vérificateur lui aurait offert cette possibilité.

2008-10-02 CAA Paris n° 07PA01291, 9^e ch., Sté Mercedes

En l'espèce, la société requérante exerçait une activité de location immobilière.

L'administration lui avait refusé la déduction de la TVA ayant grevé les redevances de crédit bail versées au propriétaire des locaux qu'elle louait à une société, au motif que l'activité de location était exonérée de TVA et que la société n'avait pas opté pour le paiement de cet impôt.

Or, la commission départementale des impôts n'est pas compétente pour donner un avis sur la TVA déductible par le redevable.

Ainsi, l'administration est en droit de ne pas donner suite à la demande de saisine de ladite commission à propos du différend existant avec la société requérante sur la TVA.

La procédure d'imposition est donc régulière.

2008-09-02 CAA Marseille n° 06MA01111, 4^e ch., SCI Villa Saint Paul

La SCI a pour objet la construction en vue de la vente d'un ensemble immobilier.

Par notification de redressements, l'administration a demandé le reversement des droits de TVA correspondant à la taxe déductible afférente aux lots restés invendus à l'expiration du délai de cinq ans après l'achèvement de la construction.

Il résulte de l'instruction que le différend opposant la société requérante à l'administration porte sur le point de savoir si le droit à déduction était ouvert pour les appartements non vendus.

Une telle question ne relève pas de la compétence de la commission départementale des impôts, telle que définie à l'article L 59 A du LPF, et l'administration n'était donc pas tenue de la saisir du litige.

La société n'a donc pas été privée irrégulièrement de la saisine de la commission et la procédure d'imposition est régulière.

2008-08-01 CAA Nancy n° 07NC00248, 2^e ch., Epoux F.

La notification de redressement adressée au contribuable fait apparaître deux motifs de redressement.

Dans son mémoire en défense, l'administration renonce à invoquer le premier motif tout en confirmant le second.

Le contribuable soutient que l'administration a opéré une substitution de base légale dans des conditions irrégulières dès lors qu'il n'a pu solliciter l'avis de la commission départementale des impôts sur le second motif.

Il résulte toutefois de l'instruction que l'administration a saisi la commission en lui soumettant les deux motifs de la notification et que l'avis de la commission a été notifié au contribuable.

La substitution de base légale opérée par l'administration est donc valable et régulière.

2008-05-26 CAA Nancy n° 05CN01498, Mlle B.

Il résulte de l'instruction que la convocation à la séance de la commission départementale des impôts a été envoyée à l'adresse personnelle de la contribuable, qui avait fait l'objet d'une taxation d'office.

Ni la contribuable, ni son conseil n'ont eu connaissance de cette séance avant sa tenue, alors que la contribuable avait donné mandat à son conseil pour recevoir l'ensemble des pièces et actes relatifs à la procédure d'imposition, ce qui emportait élection de domicile chez ce mandataire, et que ce dernier avait informé l'administration de ce mandat par lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle il avait demandé la saisine de la commission.

Par conséquent, la contribuable, qui n'a pas été régulièrement convoquée à la commission, est fondée à soutenir que la procédure de taxation d'office suivie à son encontre est entachée d'irrégularité et que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté sa demande.

2006-07-17 CAA Bordeaux n° 02BX01329, 5^e ch., SARL Rachel

Il résulte de l'instruction qu'après avoir demandé la saisine de la commission départementale des impôts, la SARL Rachel a expressément retiré cette demande et souhaité que le litige l'opposant à l'administration fiscale soit directement porté devant le tribunal administratif.

Par conséquent, la SARL Rachel ne saurait se prévaloir d'un vice de procédure pour défaut de saisine de la commission.

2006-06-27 CAA Marseille n° 02MA02506, 4^e ch., Min. c/ M. F.

M. François a adressé une lettre à l'administration fiscale lui faisant part qu'il faisait élection de domicile au cabinet de son avocat.

Néanmoins, la convocation à la réunion de la commission départementale des impôts lui a été adressée à son domicile personnel. Il a donc été privé du fait de cette irrégularité de la possibilité de faire valoir son point de vue devant cette commission.

Par conséquent, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que la procédure d'imposition litigieuse était entachée d'une irrégularité de nature à entraîner la décharge des impositions en litige.

Dès lors, le recours du ministre doit être rejeté en tant qu'il concerne les impositions établies dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Quant aux impositions relevant des catégories des revenus de capitaux mobiliers et revenus fonciers, elles ne sont pas susceptibles d'être discutées devant la commission départementale des impôts de même que la contribution sociale généralisée assise sur de tels revenus. Le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Nice a prononcé la décharge de ces impositions en raison de l'irrégularité de la procédure suivie devant la commission et à demander l'annulation, sur ce point, du jugement.

2006-02-09 CAA Paris n° 03PA00195, 5^e ch., M. V.

Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à [l'article L 57 du LPF](#) ou, en cas de saisine de la commission départementale des impôts, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission.

2005-12-15 CAA Nancy n° 02NC01179, Min. c/ M. M.

En l'espèce, le vérificateur a rayé la mention selon laquelle la commission départementale des impôts pouvait être saisie en cas de désaccord persistant entre le contribuable et l'administration. Toutefois, aucune question de fait relevant de la compétence de la commission ne pouvait lui être soumise. Dès lors, la circonstance que la société en participation n'a pas eu la possibilité de saisir la commission est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition. Par ailleurs, seule la société vérifiée a la faculté de solliciter la consultation de la commission. Ainsi, le moyen tiré de ce que la demande d'avis de cette commission, formulée par M. M., en sa qualité d'associé, n'a pas eu de suite, n'est pas fondé.

2005-12-15 CAA Versailles n° 04VE03312, 1^{ère} ch., SARL Garage des Yvelines

En l'espèce, dans sa réponse à la notification de redressement, la société requérante s'est bornée à contester les discordances relevées par le vérificateur pour les années 1997 et 1998 mais n'a pas exprimé son désaccord sur le redressement notifié au titre de la TVA collectée pendant l'exercice 1999. Ainsi, l'administration a pu estimer à bon droit que la SARL avait donné son accord à ce dernier redressement et n'était donc pas tenue de donner suite à sa demande de saisine de la commission départementale des impôts.

2005-12-14 CAA Paris n° 02PA01181, Sté fiduciaire des marques

L'administration invite le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. La SARL s'étant abstenue de répondre dans le délai imparti et étant ainsi réputée avoir tacitement acquiescé aux redressements notifiés, l'administration n'était pas tenue de

donner suite aux demandes écrites et orales de saisine de la commission départementale des impôts que la société avait présentées.

2005-11-08 CAA Marseille n° 02MA01794, 4^e ch., Mme W.

Mme W. soutient que la procédure serait viciée pour l'année 1994, l'administration n'ayant pas saisi la commission départementale des impôts malgré la demande qu'elle lui avait adressée. Toutefois, cette correspondance au terme de laquelle Mme W. conteste les redressements pour l'année 1994 et indique « ... afin de pouvoir saisir globalement la commission départementale des impôts et poursuivre la procédure je vous prie de bien vouloir me faire parvenir vos conclusions pour 93 », ne saurait être regardée comme une demande même conditionnelle de saisine de la commission. Le vérificateur a répondu à Mme W., alors que le délai ouvert pour demander la saisine de la commission au titre de l'année 1994 n'était pas expiré. Dans ces conditions, et en l'absence de toute autre démarche de la part de la contribuable à la suite de cette réponse, l'administration fiscale n'avait pas à saisir la commission.

2005-11-07 CAA Paris n° 02PA01086, 5^e ch., Mme C.

Si M. C., au titre de son entreprise individuelle MCE, a expressément demandé la saisine de la commission départementale des impôts, le service a pu légalement lui opposer l'écoulement du délai prévu à [l'article R. 59-1 du LPF](#). Si Mme J. fait valoir que la mention relative à la faculté de saisine de cette commission avait été rayée par le service vérificateur sur la lettre, elle ne l'établit pas par la photocopie du document qu'elle a produite. En outre il appartenait au contribuable, dès lors que l'imprimé maintenait expressément la mention relative à la possibilité dont il disposait de faire part au service des impôts de son "intention de saisir cet organisme", et au cas où il aurait estimé ne pas pouvoir effectuer cette dernière démarche au vu d'une ambiguïté recelée par ledit imprimé, de faire toutes diligences auprès du vérificateur afin de lever celle-ci. Cependant, il ne résulte pas de l'instruction que M. C. ait procédé à de telles diligences et, par suite, Mme J. n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'imposition est irrégulière en raison de ce que son mari aurait été privé de la possibilité de saisir ladite commission.

2005-09-08 CAA Nantes n° 02NT01927, 1^{ère} ch., SA MT Packaging

La SA Teleplastics Industries n'a pas sollicité la saisine de la commission départementale des impôts alors même qu'aucun élément de la notification de redressements ou de la réponse aux observations du contribuable ne l'en dissuadait. Dès lors, la SA MT Packaging n'est pas fondée, en tout état de cause, à soutenir que la SA Teleplastics Industries aurait été privée de la possibilité de saisir ladite commission.

2005-08-09 CAA Bordeaux n° 01BX01767, Mme C.

La requérante soutient que la commission départementale des impôts n'a pas été saisie malgré sa demande faite à la suite de la réponse aux observations du contribuable. Toutefois, elle n'établit pas, notamment par la production d'un avis de réception signé par l'administration, la date de réception de sa lettre par le service des impôts, alors que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie soutient que la demande de la contribuable était tardive. Le moyen est donc écarté

2005-06-29 CAA Paris n° 02PA02328, Mme L.

Il résulte de l'instruction que les observations de la requérante sur la notification de redressement ne sont parvenues au service qu'après l'expiration du délai de trente jours dont il disposait pour faire connaître son désaccord et demander la saisine de la commission départementale des impôts, conformément aux articles [R.57-1](#) et [R.59-1](#) du LPF. La requérante n'est pas en mesure de produire l'accusé de réception du courrier dans lequel elle demandait la saisine de cette commission et donc de justifier que cette lettre aurait été expédiée en temps utile pour parvenir à la direction des services fiscaux en temps utile. Par conséquent, l'absence de saisine de la commission n'est pas de nature à vicier la procédure d'imposition dès lors que l'administration pouvait légitimement considérer que les redressements avaient été tacitement acceptés par les intéressés.

2005-06-20 CAA Paris n° 02PA01455, 5^e ch., Epoux I.

En l'espèce, aucun des redressements notifiés ne pouvait être regardé comme ayant été refusé par l'intéressée.

Par suite, il n'y avait pas lieu de saisir la commission départementale des impôts.

2005-06-09 CAA Marseille n° 00MA01801, Epoux G.

Les requérants ont sollicité l'intervention de la commission départementale des impôts avant l'envoi de la notification de redressements et donc avant que le vérificateur n'ait informé les intéressés de la persistance d'un désaccord. Cette demande de saisine de la commission n'a donc pas été présentée dans les conditions mentionnées par le paragraphe 5 du chapitre III de la charte du contribuable vérifié d'une part, et par [l'article L.59 du LPF](#) d'autre part. Les requérants ne sauraient dès lors se prévaloir de la violation d'une garantie substantielle de procédure. Ainsi, ils ne sont pas fondés à soutenir que les impositions en litige auraient été établies à la suite d'une procédure irrégulière.

2005-06-09 CAA Bordeaux n° 01BX01913, 4^e ch., Min. c/ M. C.

Il résulte de l'instruction que M. C. a accusé réception le 30 avril 1997 de la notification de redressement ; en application de [l'article R 57-1 du LPF](#), le délai de 30 jours dont disposait le requérant pour saisir la commission départementale des impôts expirait le lundi 2 juin 1997 à minuit, premier jour ouvrable suivant la date d'achèvement du délai ; la demande de saisine de la commission ayant été réceptionnée par les services fiscaux le 2 juin 1997, le ministre ne pouvait estimer que les redressements avaient été tacitement acceptés faute pour le requérant d'avoir régulièrement demandé l'intervention de la commission. Il résulte de ce qui précède que le ministre n'est pas fondé à se plaindre de ce que le tribunal administratif a déchargé M. C. de TVA.

2005-05-19 CAA Paris n° 00PA03517, 5^e ch., M. ou Mme S.

La saisine de la commission départementale des impôts constitue une garantie substantielle de procédure pour les contribuables relevant d'une procédure d'imposition contradictoire. En l'espèce, la situation de taxation d'office de M. et Mme S. ne leur permettait pas de demander la saisine de cette commission. Ayant pourtant bénéficié de cette dernière garantie, ils ne sont pas fondés à se plaindre qu'il n'ait pas été donné suite à leur demande de saisine d'une instance d'un autre département aux fins de protéger sa vie privée.

2005-03-31 CAA Nancy n° 01NC00867, 2^e ch., Mme J.

Si la qualification qu'il convient de donner aux indemnités perçues lors de la cession amiable d'un fonds de commerce soulevait une question de droit qui ne relevait pas de la compétence de la commission départementale des impôts, le désaccord opposant Mme J. à l'administration ne portait que sur la valeur de la partie accessoire de l'indemnité. Contrairement à ce que soutient l'administration en appel, la requérante a demandé que la commission soit saisie du désaccord portant sur le montant des indemnités accessoires retenues dans la notification de redressements ; un tel litige soulevait une question de fait qui était de la compétence de la commission ; ainsi le refus de l'administration de saisir la commission pour qu'elle émette un avis sur ce redressement a privé Mme J. d'une garantie essentielle inhérente à la procédure contradictoire. La requérante est donc fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif a rejeté sa demande en décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu.

CAA Paris 30-03-05 n° 01PA00073, Sté Unisys

A la date à laquelle la société a demandé la saisine de la commission départementale des impôts, le désaccord portait notamment, en ce qui concerne le redressement relatif au refus de déduction d'une partie des intérêts versés à une société associée, sur la question de savoir si les conditions de fait posées par la doctrine administrative prévoyant une exception à l'application des dispositions de [l'article 39-1-3° du CGI](#) dans le cas où le prêt est consenti par un associé en tant que fournisseur, dont se prévalait la société, étaient remplies, et, en ce qui concerne le redressement relatif au rejet de la déduction de la charge résultant de la clause de retour à meilleure fortune attachée à l'abandon de créance consenti à la société Sperry, absorbée par la société Unisys, sur la question de savoir si la dette résultant de cette clause pour la société Sperry pouvait être considérée comme prévisible avant son absorption par la requérante. Le refus de saisir la commission pour qu'elle se prononce sur ces questions de fait constitue un vice de la procédure d'imposition.

2005-03-29 CAA Douai n° 03DA00170, M. L.

M. L. a demandé la saisine de la commission départementale des impôts. Cette demande qui s'inscrit dans le

cadre de la procédure contradictoire antérieure à la mise en recouvrement, ne constitue pas une réclamation préalable.

M. L. n'a pas fait précéder sa demande au Tribunal administratif d'une réclamation préalable régulière au sens de l'article R.190-1 du LPF. La circonstance qu'il n'aurait pas été informé par l'administration de la nécessité d'une telle réclamation étant sans influence sur la recevabilité de sa demande.

2005-03-21 CAA Paris n° 01PA00459, 5^e ch., Epoux P.

En vertu de l'article R.59-1 du LPF, le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse de l'administration aux observations qu'il a présentées sur les redressements notifiés pour demander la saisine de la commission départementale des impôts.

M. P., qui a reçu le 3 novembre 1993, en qualité de gérant d'une EURL la réponse de l'administration à ses observations consécutives à la notification de redressement relative à l'exercice clos en 1991, n'a demandé la saisine de ladite commission que le 10 décembre 1993, soit après l'expiration du délai de trente jours. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que M. P. ait demandé la saisine de la commission en ce qui concerne les redressements relatifs aux autres exercices en litige. Ainsi, le moyen tiré du défaut de saisine de la commission doit être écarté.

2005-03-16 CAA Paris n° 01PA04008, M. B.

Il résulte de l'instruction que par lettre du 12 avril 1995, l'administration fiscale a notifié à M. B. les redressements qu'elle envisageait d'opérer à son encontre, à l'issue d'un examen particulier de sa situation fiscale personnelle, d'une part, par voie de taxation d'office en application des règles de l'article L.69 du LPF, et d'autre part, selon la procédure contradictoire définie à l'article L.55 du LPF. Le requérant s'est abstenu de répondre, dans le délai de trente jours qui lui était imparti, à cette notification. Par suite, l'administration n'était pas tenue de faire droit à la demande de saisine de la commission que le conseil de M. B. a formée le 8 juin 1995.

M. B. n'est dès lors pas fondé à soutenir qu'en raison de ce refus, la procédure d'imposition est entachée d'irrégularité.

2005-03-07 CAA Paris n° 01PA04305, 5^e ch., SARL Parabolique

La SARL Parabolique soutient que la procédure suivie à son égard a été irrégulière du fait qu'elle a été indûment privée de la possibilité de voir soumis à l'examen de la commission départementale des impôts, dont elle a demandé la saisine, le différend relatif au caractère déductible des honoraires et frais déclarés au profit de Mme C..

Ce différend portant sur une question de fait relative à la déduction de charges, la commission était compétente pour statuer sur ledit redressement. Ainsi, la SA a été privée d'une des garanties prévues par la loi et de ce fait, la procédure d'imposition, en ce qui concerne ce redressement, est irrégulière.

2005-02-09 CAA Paris n° 03PA04128, 2^e ch., Sté Perfect Pak

La réponse aux observations du contribuable a été remise en mains propres au représentant de la société le 11 décembre 1995. Il n'est pas contesté que la demande de saisine de la commission départementale des impôts est parvenue au service le 15 janvier 1996, soit plus de 30 jours après réception de la réponse aux observations du contribuable. Le moyen tiré de ce que l'administration aurait à tort regardé cette demande de saisine comme tardive doit être écarté.

2005-02-01 CAA Douai n° 00DA01457, 2^e ch., M. C.

L'administration a informé M. C. qu'il avait la faculté de saisir la commission départementale des impôts ; l'intéressé n'établit pas avoir usé de cette faculté; il n'est donc pas fondé à soutenir que les cotisations supplémentaires à l'IR au titre de l'année 1981 auraient été irrégulièrement établies faute qu'ait été consultée la commission. Par ailleurs, la commission départementale des impôts n'est pas compétente pour apprécier les questions de fait relatives à la détermination des revenus de capitaux mobiliers, dès lors qu'il ne s'agit pas des rémunérations excessives visées au d) de l'article 111 du CGI.

2005-01-27 CAA Paris n° 01PA01634, 5^e ch., M. J.

Il résulte de l'instruction que le service a fait droit à la demande de la société de voir le différend soumis à la commission départementale des impôts et que celle-ci n'a pas retiré le pli contenant la convocation dont elle avait été régulièrement destinataire. La procédure d'imposition est donc régulière.

2005-01-26 CAA Paris n° 01PA02167, Sté Perfos-Sud

Le chef des services fiscaux de la direction de contrôle fiscal Ile-de-France Est a accordé à la société Perfos-Sud le dégrèvement des impositions contestées. Par conséquent, même si cette décision mentionne, d'une part, qu'elle est consécutive aux irrégularités de procédure soulevées par la société contribuable, en particulier le défaut de saisine de la commission départementale des impôts, et, d'autre part, que ces impositions " seront remises en recouvrement après reprise de la procédure ", la demande tendant à la décharge desdites impositions présentée par la société devant le tribunal administratif était devenue sans objet.

2004-12-31 CAA Paris n° 01PA02355, M. V.

La Cour administrative d'appel de Paris considère qu'en vertu de [l'article L.59 A du livre des procédures fiscales](#), la commission départementale des impôts n'est pas compétente en cas de contestation portant sur des revenus de capitaux mobiliers. L'administration n'était donc pas tenue de donner suite à la demande de saisine du requérant pour assurer le caractère contradictoire de la procédure et le respect des garanties du contribuable.

2004-12-31 CAA Paris n° 01PA01222, 2^e ch., Min. c/ M. T.

Un contribuable conteste des redressements fiscaux adressés à son association en participation ; il soutient notamment qu'il n'aurait pas bénéficié des garanties légales lors de la procédure d'imposition. Toutefois, la CAA de Paris le déboute de ses prétentions, la réponse écrite aux observations du contribuable précisant que le différend serait soumis à l'avis de la commission départementale des impôts. Cette faculté de saisine est bien une garantie des droits du contribuable.

2004-12-30 CAA Bordeaux n° 00BX00453, 3^e ch., Epoux S.

Un contribuable est sujet à un redressement fiscal au titre de bénéficiaires agricoles. Lors de la procédure, il déclare se désister de sa demande de saisine de la commission départementale des impôts dans la mesure où le directeur des services fiscaux lui a indiqué par courrier qu'il ne serait pas donné suite aux redressements notifiés. Toutefois, l'administration a mis en recouvrement les impositions sans que le contribuable ait été informé de la persistance de l'intention du service de l'imposer. La CAA considère que l'administration doit être regardée comme ayant entendu renoncer à imposer l'intéressé selon les modalités prévues par la notification de redressement alors même que la commission aurait été incompétente. Par conséquent, c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté la réduction des impositions litigieuses.

2004-12-16 CAA Nancy n° 00NC01576, 2^e ch., M. W.

Un contribuable conteste la mise à sa charge de cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu. Les juges de première instance déclarent sa demande irrecevable au motif d'un défaut de réclamation préalable. La Cour administrative d'appel considère que les lettres, par lesquelles le contribuable sollicitait la saisine de la commission et joignait les observations qu'il entendait faire valoir devant cette commission, ne peuvent être considérées comme constituant une réclamation préalable de rigueur. Elle confirme donc le jugement du Tribunal administratif.

2004-12-16 CAA Nancy n° 00NC00094, 2^e ch., M. A.

L'administration des impôts a adressé des demandes d'éclaircissements et de justifications à M. A. qui n'a fourni aucune réponse et a été par conséquent taxé d'office à des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu par une notification de redressement. La CAA estime que le requérant n'a, en l'absence de réponse à la notification de redressement, exprimé aucun désaccord sur les redressements notifiés. Il ne peut donc soutenir avoir été privé de la garantie que constitue la saisine de la commission des impôts.

2004-05-28 CAA Nantes n° 01NT01574, 1^{ère} ch., Mme M.

Mme M. exerçant une activité de marchand de biens contestait les suppléments de TVA qui lui étaient réclamés en soutenant que l'administration avait entaché d'irrégularité la procédure d'imposition en refusant de saisir la commission des impôts. La CAA de Nantes applique la jurisprudence constante selon laquelle la compétence consultative de la commission départementale des impôts inclut, en ce qui concerne la TVA, les différends portant sur le montant des chiffres d'affaires réels mais non ceux qui ont trait aux droits à déduction de TVA ou à la détermination du régime juridique de taxation. Dès lors, l'administration peut refuser de saisir la commission départementale des impôts lorsque celle-ci n'est pas compétente pour émettre un avis sur le litige qui oppose l'administration et un contribuable.

2004-01-22 CAA Nancy n° 99NC02024, 2^e ch., M. M.

Dans le cadre de son activité commerciale, M. M. est sujet à deux procédures de redressement consécutives, la première ayant été entachée d'une irrégularité.

M. M. soulève une irrégularité de procédure devant la CAA de Nancy contestant le fait que lors de la deuxième procédure, l'administration a rayé, sur le formulaire de réponse aux observations du contribuable, la mention relative à la possibilité de saisir la commission départementale des impôts. La Cour considère ce moyen comme étant non fondé dès lors que la commission s'était déjà réunie à l'occasion de la première procédure et avait statué sur toutes les questions de fait qui entraient dans le cadre de sa compétence.

2003-07-10 CAA Bordeaux n° 99BX01285, 4^e ch., M. C.

A la suite d'une irrégularité dans la procédure d'imposition, l'administration a prononcé le dégrèvement des impositions, tout en informant le contribuable que la procédure serait reprise. Seconde notification, comportant une référence à la décision de la CDI prise dans le cadre de la précédente procédure, dans laquelle l'administration n'a pas jugé nécessaire de saisir à nouveau la CDI. La Cour administrative d'appel de Bordeaux, en annulant le jugement du Tribunal administratif de Limoges, juge « que l'administration était tenue de saisir à nouveau la CDI dès lors que le désaccord avait persisté entre l'administration et le contribuable ».

2003-05-20 CAA Marseille n° 01MA02482, 4^e ch., M. P.

Le contribuable fait appel d'un jugement en invoquant un moyen relatif à la procédure d'imposition. Il déclare que sa demande de saisine de l'interlocuteur départemental n'a pas été suivie d'effet et que les dispositions de la charte du contribuable vérifié ont été méconnues par l'administration. La charte du contribuable vérifié prévoit dans son chapitre III, paragraphe 5, « que le contribuable peut demander à avoir un entretien avec l'interlocuteur départemental si des divergences importantes entre l'administration et lui subsistent après entrevue avec le supérieur hiérarchique du vérificateur ». Or le contribuable a effectué sa demande d'entretien avec l'interlocuteur départemental avant l'entrevue avec le supérieur hiérarchique du vérificateur et il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait réitéré cette demande.

2003-01-23 CAA Paris n° 01PA03756, M. M.

Le désaccord portant sur des excédents de revenus distribués, imposés par l'administration fiscale dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, ne relève pas de la compétence de la CDI. Elle n'est pas compétente « en cas de contestation portant sur des revenus de capitaux mobiliers ». L'administration peut, ainsi, « s'abstenir de procéder à la saisine de la commission, lorsque cette dernière est incompétente ».

2002-08-08 CAA Nancy n° 99NC00018, 2^e ch., SA Noirot Manutention

L'administration n'a pas à répondre à la demande d'un contribuable de saisir la commission lorsque le différend concerne des matières pour lesquels la commission est incompétente même si au cours de la procédure l'administration a indiqué au contribuable qu'il aurait la possibilité de demander la saisine de la commission.

2002-06-04 CAA Bordeaux n° 98BX00064, 3^e ch., SA Caruana, Brunies, Salado

La mention relative à la possibilité de saisir la commission départementale a été rayée sur le formulaire de réponse aux observations du contribuable. Ce dernier a fait valoir que le litige portait sur une question de fait

relevant de la compétence de la commission. La cour a considéré que le désaccord portait à titre principal sur une question de droit : le principe de la déduction d'une provision pour perte, et à titre subsidiaire sur une question de fait : le montant de la provision. La Cour a donc jugé que la mention relative à la saisine de la CDI avait pu être régulièrement rayée.

2001-06-09 CAA Paris n° 98PA00624, 2^e ch., Epoux T.

Lors de la procédure contentieuse, l'administration est en droit de demander une substitution de base légale « à la condition que cette substitution ne prive le contribuable d'aucune des garanties qui auraient pu lui être offertes par l'application de la nouvelle base légale ». En l'espèce, le contribuable a été privé de la garantie liée à la possibilité ouverte en matière de BNC de saisir la commission départementale puisque initialement qualifiée de revenus mobiliers. La Cour d'appel confirme la décharge accordée au contribuable par le tribunal.

2000-10-03 CAA Douai n° 96-11396, 2^e ch., M. M.

Le contribuable, dirigeant de société, a fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale d'ensemble. L'administration a procédé à une taxation d'office de sommes portées au crédit de comptes personnels de celui-ci. Elle les a réintégrées dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. En appel, les sommes en cause ont été qualifiées « de revenus d'origine indéterminée ». Le jugement du Tribunal administratif est annulé car en mettant en recouvrement les impositions en cause sans avoir préalablement fait droit à la demande de saisine de la CDI présentée par le contribuable, l'administration prive le contribuable « d'une des garanties qui lui auraient été offertes dans le cadre de la procédure d'imposition ».

2000-05-31 CAA de Paris n° 96-1345, 2^e ch., M. E.

Le refus par le Président du tribunal administratif de saisir la commission d'un autre département, pour des motifs liés à la vie privée ne constitue pas un vice de procédure susceptible d'entacher l'avis de la commission dès lors que l'administration a saisi la commission territorialement compétente.

2000-05-16 CAA de Paris n° 96-2336, 2^e ch., M. N.

En cas de procédure de taxation d'office, la possibilité de saisir la CDI ne constitue pas une « formalité de procédure » mais une garantie du contribuable. Ainsi, la procédure d'imposition est irrégulière lorsque le contribuable n'a pas été mis en position de demander la saisine de la CDI en cas de désaccord persistant.

2000-03-14 CAA de Bordeaux n° 96BX01684, 3^e ch., M.G.

En cas de taxation d'office du contribuable pour défaut de déclaration, l'administration n'est pas tenue d'informer le contribuable, dans la notification, de la possibilité de saisir la CDI. Par ailleurs, la demande de saisine de la CDI doit être formulée dans les 30 jours suivant la réception de la réponse de l'administration aux observations du contribuable.

Celui-ci s'est abstenu de présenter ses observations dans le délai de 30 jours, l'administration, dans ce cas, «n'est pas tenue de donner suite à la demande de saisine de la commission formulée après l'expiration de ce délai».

1999-11-16 CAA Nantes n° 98NT01952, 1^{ère} ch., M. D.

Le désaccord sur les conditions d'imputation d'un déficit ne portait pas, sur l'une des matières limitativement énumérées à l'article L 59 A du LPF qui fixe la compétence de la commission départementale des impôts ou à l'article L 59 B qui fixe la compétence de la commission départementale de conciliation. En effet, la circonstance qu'en s'abstenant de rayer les mentions, inutiles en l'espèce, figurant sur le formulaire de réponse aux observations du contribuable, le vérificateur ait pu laisser croire que l'une ou l'autre de ces commissions était compétente pour connaître du litige, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition Par ailleurs, l'administration n'a pas méconnu le caractère contradictoire de la procédure en s'abstenant, pour quelque motif que ce soit, de répondre à la correspondance du 12 février 1992 par laquelle le conseil du contribuable demandait quelle était la commission compétente pour connaître du litige.

1999-10-12 CAA de Bordeaux n° 98BX00213, 3^e ch., Sté Gaillac Distribution

Le désaccord entre la société et l'administration portait sur des redressements en matière de taxe d'apprentissage, de cotisations au titre de la formation professionnelle et à l'effort construction. L'administration n'a pas commis d'irrégularité en s'abstenant de saisir la commission puisque la compétence de celle-ci est limitée aux impôts directs et aux taxes sur le chiffre d'affaires.

1999-02-15 CAA Marseille n° 96MA11666, 3^e ch., Sté Nîmes IV Pizzapapa

Le contribuable a accepté les redressements notifiés sous la condition que l'administration abandonne toute pénalité. L'administration a répondu qu'elle ne pouvait satisfaire à cette condition et a rayé, sur la confirmation des redressements, la mention relative à la possibilité de saisir la CDI. « La question de l'application des pénalités comme celle du droit à l'exonération de l'impôt sur les sociétés, prévu par l'article 44 Bis du CGI, constituant des questions qui échappent à la compétence de la CDI » la Cour d'appel a considéré que l'administration fiscale n'a pas commis d'irrégularité.

**Litiges relatifs à la saisine de la CDI
tranchés par les tribunaux administratifs**

2008-04-01 TA Rouen n° 04-834, SAS Bossart Automobiles

Les dispositions de l'article 16 de la loi 2001-321 du 12 avril 2000 selon lesquelles toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, s'appliquent aux demandes de saisine de la commission départementale des impôts¹.

Le délai de 30 jours imparti au contribuable par l'article R 59-1 du LPF pour présenter une demande de saisine de la commission a été respecté, dans le cas où la demande, datée du 11 mai a été réceptionnée par l'administration le 15 mai et qu'elle a donc nécessairement été postée au plus tard le 14 mai, jour de l'expiration du délai.

2003-03-18 TA Pau n° 00-2159, M. C.

Le requérant a fait l'acquisition d'un terrain à bâtir, à la suite d'un contrôle sur pièces le service des impôts a réévalué la valeur vénale du terrain et a notifié au contribuable le redressement de TVA correspondant.

Le contribuable a demandé que le différend soit soumis « en premier lieu à la commission départementale de conciliation et, en deuxième lieu à la CDI ». L'administration a saisi la commission de conciliation mais s'est abstenue de saisir la CDI, alors qu'elle est seule compétente pour connaître du litige constaté en matière de TVA. En l'espèce, la procédure de redressement « est entachée d'une irrégularité substantielle qui entraîne la décharge des impositions correspondantes ». L'administration fiscale est tenue de saisir la CDI lorsque le contribuable le demande et que la Commission est compétente.

2002-02-05 TA Nantes n° 97-4202, M. G.

Le défaut de consultation de la commission demandé par le contribuable, de la part de l'administration, n'entache pas d'irrégularité la procédure d'imposition lorsque les redressements sont opérés pour des motifs de pur droit et ce bien que la mention pré-imprimée relative à la faculté de soumettre le différend à l'avis de cette commission n'ait pas été rayé.

2001-07-03 TA Lyon n° 97-671, SCI Permar

La question est de savoir si les avocats sont autorisés à représenter leurs clients sans justifier d'un mandat au cours de la procédure d'imposition. L'avocat de la société a demandé la saisine de la CDI puisque le différend, relatif aux frais financiers supportés dans l'intérêt de l'entreprise, relève de la compétence de la commission. La demande en l'absence de mandat de l'avocat est valable si l'administration n'établit pas avoir exigé la production d'un tel mandat ou s'être heurtée à un refus.

2000-10-24 TA Dijon n° 99-2118, SARL Atelier CRC France

La SARL Atelier CRC France a été déclarée en liquidation judiciaire, l'administration a donc adressé au liquidateur désigné par le Tribunal de commerce l'ensemble des pièces de procédure afférentes à la vérification en cours. L'ancien gérant de la SARL a demandé la saisine de la Commission départementale des impôts que l'administration a ignorée puisqu'elle n'a pas été confirmée par le liquidateur. L'administration ayant refusé de saisir la commission départementale, elle a entaché d'irrégularité la procédure d'imposition et la société est fondée à demander la décharge des impositions. Seul le liquidateur d'une société en liquidation judiciaire peut invoquer l'irrecevabilité du gérant à demander la saisine de la commission

1999-02-23 TA Lyon n° 94-2969, M. B.

Mr B., gérant d'une EURL, ayant une activité d'achat et de vente de valeurs mobilières est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC à raison des produits ainsi réalisés. Il ne peut donc pas imputer sur son

¹ Avant l'intervention de cette loi, la date à retenir pour apprécier la recevabilité d'une réclamation était celle de sa réception par l'administration fiscale.

revenu global les déficits qu'il avait subis. Le contribuable a demandé la saisine de la CDI plus de 30 jours après la notification de redressement par l'administration. Cette demande a été jugée tardive malgré le fait que le contribuable ait saisi l'interlocuteur départemental entre temps et même si celui-ci ne s'est prononcé que quelques jours avant l'expiration du délai de saisine.